

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 1

Sommaire

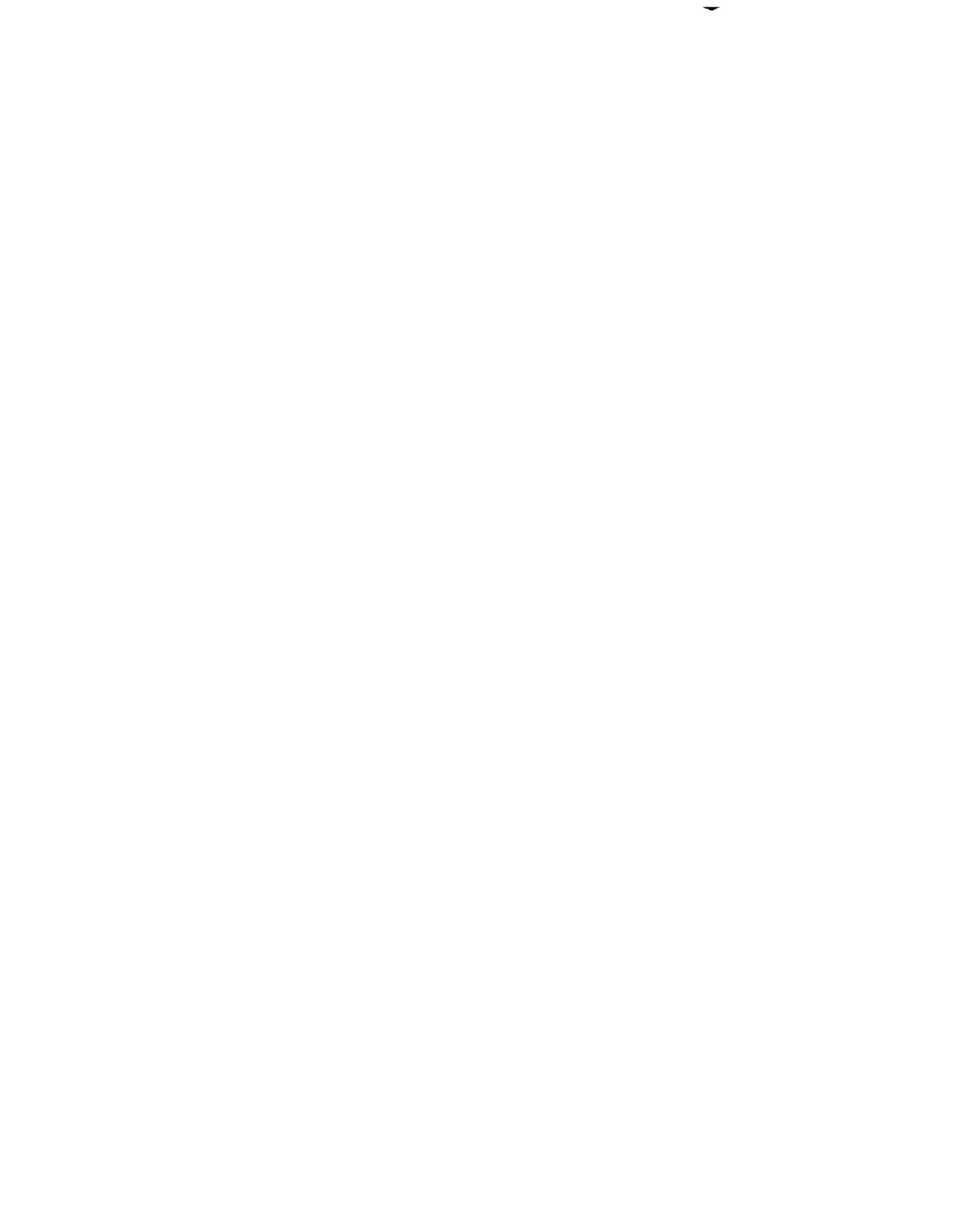
<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	25
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	29
<hr/>	
<i>Divers</i>	35
<hr/>	
<i>Textes</i>	37
<hr/>	

Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Economiques







AVANT-PROPOS

Les problèmes d'application du droit nucléaire prennent une importance accrue avec la mise en service d'un plus grand nombre d'installations nucléaires, souvent exploitées industriellement. Dans différents pays, des lois et des règlements sont en cours de préparation ou de révision. La plupart du temps, ces textes ont pour objet d'interpréter et d'appliquer, sur le plan national, les règles communes ou les recommandations qui ont été adoptées dans le cadre de la coopération internationale. Il serait regrettable que ces mesures d'application, qui dépendent naturellement des situations nationales particulières, aient pour effet de maintenir ou d'accentuer les divergences que l'on a voulu éviter.

Il semble donc utile d'informer le mieux possible les administrations et les industriels sur la législation et la jurisprudence des autres pays qui ont des intérêts communs et des conceptions voisines, ainsi que sur les travaux des organisations internationales. Cette information pourra peut-être faciliter les efforts continus d'harmonisation qui restent nécessaires.

C'est dans cet esprit que l'Agence a entrepris de publier un Bulletin de droit nucléaire. Celui-ci ne contiendra que des informations, puisées autant que possible aux sources officielles, sans aucun commentaire doctrinal. Dans la mesure du possible les comptes rendus sur les travaux législatifs et les décisions de jurisprudence seront complétés par la publication "in extenso" des textes les plus importants en langues anglaise et française.

La publication régulière du Bulletin de droit nucléaire ne pourra se faire que grâce à l'aide amicale des correspondants choisis dans les services compétents des différents pays ou des organisations internationales. Le réseau de ces correspondants devra encore être élargi. Nous remercions sincèrement les nombreux juristes qui nous ont déjà permis de publier ce premier numéro.

La périodicité du Bulletin dépendra du volume des informations et des textes intéressant le droit nucléaire. Il est probable que chaque année deux à quatre numéros pourront être publiés.

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Allemagne*

RESPONSABILITE CIVILE

Au sein du Ministère fédéral de la recherche scientifique, qui est compétent en matière de législation nucléaire, deux projets de lois ont été préparés en 1967, en vue de la ratification des deux conventions internationales sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires signées par le Gouvernement fédéral.

L'un des projets de loi est relatif à la ratification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 et de la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963, complémentaire à la Convention de Paris, modifiées par les Protocoles additionnels du 28 janvier 1964.

Le second projet de loi, destiné à modifier la loi allemande sur l'énergie atomique du 23 décembre 1959, contient les nombreux amendements à la législation allemande jugés nécessaires en vue de la ratification des conventions sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Au cours de l'année 1967, ces deux projets ont été soumis, pour examen et avis, aux ministères fédéraux intéressés, aux représentants des Gouvernements des Länder, à la Commission allemande consultative de l'énergie atomique (organisme consultatif placé auprès du Ministère de la recherche scientifique) ainsi qu'aux principales associations pour le commerce et l'industrie. Sur la base des résultats de ces discussions, le Ministère fédéral de la recherche scientifique procède actuellement à la révision de ces projets qui seront soumis au Parlement si possible au cours de l'été prochain.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Dans le domaine de la protection contre les radiations, le Ministère fédéral de la recherche scientifique soumettra prochainement à la décision du Gouvernement fédéral un projet de troisième Amendement à la première ordonnance sur la protection contre les radiations du 24 juin 1960 (dont la version modifiée a été promulguée le 15 octobre 1965). Cet amendement a principalement pour but d'incorporer à la législation allemande les dispositions des articles 15, 17, 18, 19 et 20 des Directives établies

par le Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique le 27 octobre 1966 (*) et de faciliter les transports par route de combustibles nucléaires et d'autres substances de faible radioactivité.

NAVIRE NUCLEAIRE

En 1967, les bases d'une négociation avec le Danemark, la Norvège et les Pays-Bas ont été établies en vue de la conclusion d'accords bilatéraux concernant l'utilisation des eaux côtières et des ports étrangers par le navire de recherche nucléaire "Otto Hahn". Il a été envisagé de conclure des accords semblables avec d'autres pays que le navire pourrait visiter.

• *Autriche*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Après des travaux préparatoires de longue durée que des questions de nature constitutionnelle ont notamment rendus complexes, on est maintenant au stade de la mise au point finale du projet de loi autrichien sur la protection contre les radiations. Etant donné que la nomenclature définitive du projet de loi n'est pas encore déterminée, seul un court compte rendu provisoire en est donné ci-dessous.

La loi sur la protection contre les radiations concerne la manipulation de matières radioactives, l'utilisation "d'installations et équipements à rayonnements" et la surveillance administrative du milieu ambiant contre la pollution radioactive.

Par "installations et équipements à rayonnements" il faut entendre des équipements destinés à produire des rayonnements ionisants, et ceux dans le fonctionnement desquels interviennent des rayonnements ionisants, dans la mesure où ces rayonnements ne sont pas causés par une transformation nucléaire. Le projet de loi prévoit différentes obligations en matière d'autorisation et de déclaration pour les installations qui manipulent des matières radioactives ou utilisent des installations et équipements à rayonnement. Toute autre manipulation de matières radioactives et d'"installations et équipements à rayonnement" est également

(*) L'article 15 fin 1 énoncé des conditions à observer et les mesures à prendre en cas d'exposition exceptionnelle, concertée ou non, impliquant une contamination interne.

L'article 17 spécifie et définit les responsabilités que doivent assumer les Etats membres en matière de contrôle, d'inspection et d'intervention en cas d'accident afin d'assurer la protection sanitaire de la population.

L'article 18 traite des systèmes de contrôle et d'inspection que les Etats membres doivent mettre en oeuvre pour assurer la surveillance médicale des travailleurs dans les zones contrôlées

Les articles 19 et 20 concernent la nomination d'experts qualifiés chargés de la spécification des zones contrôlées, des méthodes de contrôle physique et de surveillance, ainsi que du système de contrôle des radiations en milieu de travail et sur le personnel.

soumise à autorisation. En cas de danger immédiat menaçant la sante et la vie des personnes, l'Autorité peut ordonner différentes mesures, notamment interdire à une entreprise de poursuivre ses activités.

La troisième partie du projet de loi concerne des prescriptions générales en matière de protection contre les radiations. La quatrième partie est consacrée à la surveillance administrative de l'air, des précipitations, des eaux, du sol, des aliments, et des produits agricoles contre la pollution radioactive. Les dispositions finales prévoient diverses catégories de délits en cas de violation des prescriptions de la loi.

• Belgique

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté Royal du 22 mai 1967 (Moniteur Belge du 2 septembre 1967)

Cet Arrêté Royal modifie l'Arrêté Royal du 28 février 1963 ayant pour objet le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, il a notamment pour objet de modifier :

- a) les conditions requises pour autoriser la mise en marche ou en exploitation d'un établissement de classe I ou II - (Article 15) : cette mise en marche ou en exploitation ne pourra être autorisée que si l'exploitant d'un tel établissement a été reconnu comme exploitant d'une installation nucléaire en vertu de la loi belge du 18 juillet 1966 rendant applicables en Belgique les règles essentielles de la Convention de Paris sur la Responsabilité Civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- b) les conditions d'autorisation de transit en Belgique de substances radioactives - (Article 43) . lorsqu'il s'agit d'un transport auquel la Convention de Paris ne s'applique pas, une autorisation de transit ne sera accordée à une personne ou à un organisme établi en Belgique que si cette personne ou cet organisme s'engage à dédommager directement et intégralement la victime d'un éventuel accident.

Des modifications au Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes sont actuellement en cours d'élaboration ; elles concernent

- a) les procédés de protection par la prévention des contaminations (Article 27, 4e) ;
- b) les conditions de détention et d'utilisation des substances radioactives à des fins médicales (Chapitre VI Articles 51 à 55) ,
- c) les autorisations préalables requises pour incorporer, dans un but de recherche, des substances radioactives aux denrées alimentaires ou aux médicaments ; pour traiter par les radiations ionisantes des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale en vue de l'inhibition de la germination,

en vue de la désinsectisation ou de la déparasitation ou en vue de l'élimination de certains germes, ou pour importer de telles denrées ; pour stériliser par les radiations ionisantes du matériel médical ou chirurgical ainsi que des pansements ou des ligatures chirurgicales ou pour importer un tel matériel (Article 65) ;

- d) l'adaptation du Règlement aux modifications des normes de base d'Euratom publiées dans le Journal officiel des Communautés Européennes du 26 novembre 1966.

Toutes ces modifications seront prochainement soumises au Conseil Supérieur de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des lieux de travail, organisme consultatif chargé de donner au gouvernement son avis sur les modifications mentionnées ci-dessus. Lorsque cet avis aura été donné, ces modifications devront, avant d'entrer en vigueur, être soumises aux Ministres compétents et au Conseil d'état.

RESPONSABILITE CIVILE.

Par une loi du 1er août 1966, l'Etat belge a approuvé la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles, ainsi que les Protocoles additionnels à ces deux Conventions. Ces conventions sortiront leur plein et entier effet lorsqu'elles entreront respectivement en vigueur.

Les problèmes de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire font actuellement l'objet d'une loi provisoire du 18 juillet 1966. Par ailleurs un projet de loi de portée plus vaste est en cours d'élaboration. Certains amendements à ce projet sont actuellement étudiés par les services compétents du ministère belge des Affaires Economiques.

GARANTIE DU RISQUE NUCLEAIRE

L'élaboration de la loi de contrôle sur les assurances nucléaires qui a commencé en 1967 sera poursuivie en 1968.

• *Espagne*

COUVERTURE DU RISQUE NUCLEAIRE

Décret n° 2177 du 22 juillet 1967 (Boletín Oficial del Estado, n°223, du 18 septembre 1967).

Ce Décret soumis à la signature du Chef de l'Etat, porte approbation du Règlement sur la couverture du risque présenté par les dommages nucléaires.

Le Règlement sur la couverture des risques nucléaires a été pris pour l'application des mesures contenues dans la Loi du 29 avril 1964 sur l'énergie nucléaire. Aussi, le règlement reprend-il pour les compléter la plupart des dispositions législatives concernant la responsabilité civile nucléaire.

Le Règlement se divise en trois titres qui traitent respectivement de la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, de la forme

de la garantie financière et, enfin, de l'intervention de l'Etat dans la réparation des dommages nucléaires.

Le Titre I comprend cinq chapitres. Le premier chapitre contient des dispositions de caractère général. Il prévoit que l'obligation d'indemniser les dommages nucléaires s'impose aux exploitants d'installations nucléaires ; sont cependant exclus du champ d'application du règlement, les exploitants dont les installations ne sont susceptibles d'émettre que des radiations qui, selon les normes en vigueur, ne présentent pas de risque sérieux. Les conventions privées, limitatives ou dérogatives de responsabilité, sont frappées de nullité.

Le second chapitre traite des dommages nucléaires et rappelle la distinction apportée par la Loi de 1964 entre dommages immédiats et différés. Sont exclus de l'indemnisation prévue par le règlement, les dommages nucléaires dus à un conflit armé ou à une catastrophe naturelle, ainsi que ceux qui se produisent à l'occasion d'un traitement thérapeutique mettant en jeu des substances radioactives ou lorsqu'ils sont qualifiés d'accidents du travail ou de maladie professionnelle ou enfin, quand ils sont causés à la propre installation de l'exploitant.

Le troisième chapitre vise l'identification et la poursuite du responsable du dommage nucléaire et reprend, en les détaillant, les prescriptions de la Loi de 1964. Le vol ou l'abandon de substances nucléaires n'exonèrent pas leur détenteur légal de sa responsabilité avant l'expiration d'un délai de 10 ans passée la date où l'événement a été rendu public. La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire est limitée à 300 millions de pesetas ; d'autre part, la personne fabriquant ou utilisant des matières radioactives répond des dommages nucléaires causés par les radiations émises par lesdites matières pour un montant minimum d'un million de pesetas.

Le quatrième chapitre traite du préjudice découlant des dommages nucléaires et donnant lieu à indemnisation. Les dommages immédiats aux personnes doivent être réparés intégralement et, en priorité, sur les dommages matériels ; ces derniers sont indemnisés au prorata lorsque leur montant excède celui de la responsabilité. En aucun cas les indemnités versées pour des dommages aux personnes ne peuvent être inférieures aux prestations pour un accident du travail correspondant. L'action en réparation est éteinte à l'expiration d'un délai de 10 ans pour les dommages immédiats et de 20 ans pour les dommages différés.

✱

✱ ✱

Le Titre II est consacré à la forme de la garantie de la responsabilité. Le premier de ses quatre chapitres rappelle les dispositions générales se trouvant dans la Loi de 1964.

Le second chapitre contient les prescriptions relatives à l'assurance de la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. Le contrat d'assurance doit être pris séparément pour chacune des installations dont l'exploitant est titulaire. Si le contrat est limité dans le temps, la période de validité ne peut être supérieure à trois ans ; dans le cas d'un contrat conclu sans limitation de durée, les contractants doivent le proroger à chaque échéance annuelle. Les contrats portant sur le transport de matières nucléaires doivent avoir une durée correspondant à celle du transport. La prime d'assurance doit être payée à l'avance ; un retard dans

le paiement n'autorise pas l'assureur à suspendre sa garantie ; ce dernier conserve cependant la possibilité d'annuler le contrat et le droit de poursuivre le recouvrement de sa créance. Le changement fortuit ou provoqué par un tiers, des conditions du risque, peut donner à l'assureur la possibilité d'exiger un supplément de prime. L'assuré, de son côté, doit aviser l'assureur de toute modification du risque ainsi que de tout accident nucléaire dans les cinq jours à compter de la date où il en a eu connaissance. L'assureur peut à son tour dans un délai de 5 jours annuler le contrat, annulation qui ne peut devenir effective qu'à l'expiration d'une période de deux mois à dater du jour où la décision a été prise. En cas de transport, cette annulation ne peut intervenir pendant la durée du transport. L'assureur ne peut suspendre la couverture que deux mois après en avoir informé le ministre des Finances ; il doit également avertir ce dernier de toute circonstance tendant à abaisser la couverture en dessous des limites de la responsabilité de l'exploitant. La franchise à la charge de l'assuré, prévue par la loi de 1964, est fixée à 5 % des indemnités accordées pour chaque accident ; ce pourcentage peut être modifié par le ministre des Finances.

Les compagnies d'assurances doivent, pour assurer le risque nucléaire, obtenir préalablement l'autorisation du ministre des Finances et se faire inscrire sur un registre spécial, à la Direction générale des assurances. Les compagnies doivent également soumettre au ministre les modèles de polices d'assurance nucléaire et tous les renseignements nécessaires. En outre, le ministre peut fixer les limites à respecter pour les primes. Les compagnies d'assurances de la branche nucléaire peuvent se réunir en pools, sous réserve de l'approbation ministérielle ; ces pools jouissent de la personnalité juridique et demeurent soumis au contrôle de la Direction générale des assurances. Les compagnies ou les pools d'assurances nucléaire doivent, en plus des réserves habituelles, constituer une réserve technique spéciale déterminée par le ministre des Finances.

Le troisième chapitre vise les autres formes de garanties financières. Ces dernières peuvent être constituées sous la forme d'une remise auprès de la Caisse générale des dépôts, d'un dépôt en métal, ou monnaie ayant cours légal en Espagne ou encore de valeurs publiques ou même industrielles si celles-ci sont cotées dans les bourses espagnoles et offrent une garantie suffisante. Le montant du dépôt ne peut être inférieur à la limite de la responsabilité de l'exploitant. La garantie financière peut également être fournie par une caution bancaire émanant d'un organisme officiel ou privé inscrit sur le "Registre général des banques et banquiers". Cette forme de garantie conserve cependant un caractère exceptionnel et le ministre des Finances est libre de la refuser.

Le quatrième chapitre contient les dispositions relatives à la reconstitution de la garantie ; celle-ci doit être effectuée, conformément aux directives ministérielles, chaque fois que la garantie devient insuffisante.

✱

✱ ✱

Le Titre III du Règlement se compose de quatre chapitres et traite de l'intervention de l'Etat dans la réparation des dommages nucléaires. Le premier chapitre ne contient que des dispositions générales.

Le second chapitre traite des divers modes de participation de l'Etat. D'une part, lorsque l'Etat agit en qualité d'exploitant, il doit

accorder réparation pour les accidents nucléaires de la même façon que les autres exploitants. D'autre part, il détermine les mesures à prendre lorsque les dommages immédiats excèdent les limites de la responsabilité de l'exploitant. Enfin, en matière de dommages différés (dommages se manifestant passé un délai de dix ans), il choisit les moyens à utiliser pour leur indemnisation. Enfin il peut intervenir par l'intermédiaire des organismes spécialisés dont il est question ci-après.

Le troisième chapitre est ainsi consacré à la Direction générale des assurances, département chargé de l'exercice des fonctions attribuées au Ministère des Finances en matière de couverture du risque nucléaire et de veiller au respect de la réglementation en vigueur. Un service d'inspection du ministère des Finances est à sa disposition.

Le quatrième chapitre traite de "l'Association pour la compensation des assurances" (Consortio de Compensación de Seguros). Cet organisme dépendant de la Direction générale des assurances a pour mission, entre autres, de participer à la couverture des risques couverts par les compagnies d'assurances lorsque leur concours s'avère insuffisant, d'effectuer les opérations de réassurance, conformément aux directives du ministre des Finances et de figurer au comité directeur des pools d'assurance nucléaire

Au sein de cette Association a été créée une "Section spéciale des risques nucléaires" dotée de la pleine indépendance financière, elle-même dirigée par une Commission ("Junta") du Gouvernement, dont le président est le Directeur général des assurances du ministère des Finances, cette Commission peut se réunir en séance plénière ou en Comité permanent

La Commission est chargée d'appliquer les dispositions relatives à la couverture des risques nucléaires, d'approuver la vente des biens appartenant à la Section et les dépenses des fonds de cet organisme, d'accepter la couverture des risques, d'autoriser les contrats de réassurance, de régler les sinistres dont le montant dépasse un million de pesetas.

Le Comité permanent créé au sein de la Section spéciale est compétent pour les opérations portant sur des sommes inférieures à un million de pesetas. Des recours contre les décisions de la Section peuvent être intentés devant l'"Association pour la compensation des assurances" dans un délai d'un mois ; la décision de cet organisme peut elle-même faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral des Assurances dans un délai de 70 jours.

✱

✱

✱

Les dispositions générales qui terminent cet important Règlement prévoient que le Gouvernement, sur la proposition du ministre des Finances et l'avis préalable du ministre de l'Industrie, peut qualifier de catastrophe naturelle de caractère exceptionnel les accidents nucléaires qui, en raison des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, justifient une telle décision.

• *Etats-Unis*

Au cours de l'année passée, la législation des Etats-Unis dans le domaine de l'énergie nucléaire n'a pas subi de changements considérables ; certains amendements ont toutefois été apportés au Code de la réglementation fédérale (Titre 10 - Energie Atomique). La plupart de ces amendements ne portent que sur des détails mineurs de la réglementation, cependant certains contiennent de nouvelles dispositions ou modifient substantiellement des règles préexistantes.

COMPTABILITE DES MATIERES FISSILES SPECIALES

Au début de 1967, la Commission de l'énergie atomique a modifié sa réglementation relative à la détention des matières fissiles spéciales ; les titulaires d'une autorisation pour la détention de ces matières doivent exercer un contrôle sur celles-ci et en rendre compte, dans l'intérêt de la sécurité nationale. Ces amendements ont été introduits pour tenir compte de la législation approuvée en 1964 qui autorise la propriété privée de ces matières. Auparavant, les matières fissiles spéciales détenues par des particuliers consistaient principalement en matières appartenant au Gouvernement et utilisées pour l'exécution des contrats passés avec l'A.E.C. ou bien louées, et ces accords comportaient l'obligation pour le détenteur de rendre compte de ces matières d'une façon acceptable pour la Commission. Etant donné que ces matières peuvent désormais être possédées par des particuliers et par conséquent être soustraites au contrôle de comptabilité effectué par l'A.E.C. aux termes des accords contractuels, des dispositions relatives à la comptabilité ont été insérées à la Partie 70 des Règlements.

Les amendements prévoient l'établissement d'une comptabilité faisant apparaître les opérations de réception, d'inventaire, d'évacuation, d'acquisition, d'importation, d'exportation et de transfert des matières fissiles spéciales. Lorsque le titulaire d'une autorisation est habilité à détenir des quantités de matières dépassant 5 Kg d'uranium 235 contenu, d'uranium 233 ou de plutonium, ou un mélange de ces matières, il doit établir et maintenir par écrit des procédures de contrôle et de comptabilité de ces matières, suffisantes pour lui permettre de rendre compte des matières fissiles spéciales qui sont en sa possession. Lorsque de telles quantités de matières fissiles spéciales doivent être utilisées pour des activités autres que celles qui sont liées à l'exploitation d'un réacteur nucléaire, ou comme sources scellées, le titulaire d'une autorisation est tenu de soumettre à l'A.E.C. une description complète des procédures de contrôle et de comptabilité des matières fissiles spéciales qui sont en sa possession ; les Règlements prévoient un certain nombre de dispositions à ce sujet.

GARANTIE DU RISQUE NUCLEAIRE

La réglementation a également été modifiée afin d'augmenter les montants de garantie financière exigés des exploitants de réacteurs de faible puissance et d'essai et qui bénéficient d'une convention d'indemnisation passée avec l'A.E.C. Alors que la garantie financière exigée des exploitants de réacteurs de puissance d'une capacité prévue de 100 MW électriques ou plus, est fixée par la Loi sur l'Energie Atomique à un niveau équivalant au montant maximum qui peut être fourni par le secteur privé (à savoir à l'heure actuelle 74 millions de dollars), les conditions relatives à la garantie des réacteurs de puissance inférieure à

100 MW électriques sont déterminés par la Commission, en tenant compte de certains facteurs énoncés par la Loi sur l'Energie Atomique (article 170, paragraphe b). Une formule pour le calcul des montants de la garantie financière exigée pour les réacteurs de puissance inférieure à 100 MW mais supérieure à 1 MW figure dans la Partie 140 de la réglementation. Les amendements apportés à la Partie 140 tiennent compte de l'augmentation des possibilités de couverture de l'assurance privée et ont eu pour effet une augmentation proportionnelle d'environ 23 % des conditions de garantie exigées des exploitants de réacteurs de faible puissance et d'essai ; de plus, le montant minimum de garantie financière pour cette classe de réacteurs a été porté de 3,5 millions de dollars à 4,5 millions. Aucun changement n'est cependant intervenu en ce qui concerne les conditions relatives à la garantie financière des petits réacteurs de recherche.

ENRICHISSEMENT A FACON

Dans le cadre du programme d'enrichissement à façon de l'uranium possédé par des particuliers, autorisé aux termes de la Loi de 1964 sur la propriété privée des matières fissiles spéciales et dont la mise en vigueur est prévue pour 1969, la Commission de l'Energie Atomique a annoncé que le prix courant de l'enrichissement à façon serait de 26 dollars l'unité/kilogramme de travail de séparation (c'est-à-dire une mesure portant plutôt sur le travail effectué que sur la quantité de matières). Les tarifs fixés demeurent sujets à modification dans la limite du tarif maximum garanti (à savoir 30 dollars par unité tel que cela figure dans les conditions d'enrichissement de l'uranium annoncé en décembre 1966), sous réserve d'un préavis de six mois.

• France

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Arrêtés des 6 décembre 1966 et 25 janvier 1967 du ministre délégué chargé de la Recherche Scientifique et des questions atomiques et spatiales (J.O.R.F. du 29 mars 1967)

En application de l'article 2 (3° et 7°) du décret du 11 décembre 1963, relatif aux installations nucléaires, ces arrêtés fixent les seuils en dessous desquels les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de matières radioactives, ainsi que les installations destinées au stockage ou au dépôt de ces mêmes matières, ne sont pas considérées comme installations nucléaires de base.

Le texte complet de ces deux arrêtés est reproduit dans la rubrique "Textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.7

Décret n° 67.964 du 24 octobre 1967 (J.O.R.F. du 1er novembre 1967)

En application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux Etablissements dangereux insalubres ou incommodes, ce décret refond entièrement, en ce qui concerne les substances radioactives, la nomenclature des établissements dangereux qui avait été fixée précédemment par le décret du 15 avril 1958 modifié.

Le but de ce nouveau texte est d'exclure du champ d'application de la législation des Etablissements dangereux (loi du 19 décembre 1917) les établissements qui, préparant, fabriquant ou transformant des substances radioactives, ou stockant de telles matières, se trouvent au-dessus des seuils fixés conformément aux arrêtés des 6 décembre 1966 et 25 janvier 1967 ci-dessus.

En conséquence, au-dessus des seuils, ces établissements relèvent de la réglementation des installations nucléaires de base. (Décret du 11 décembre 1963), au-dessous des seuils, ils relèvent de la législation des établissements classés (loi du 19 décembre 1917).

Le texte complet de ce décret est reproduit dans la rubrique "Textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.7

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret n° 66.450 du 20 juin 1966 (J.O.R.F. du 30 juin 1966)

Ce décret pris sur le rapport du ministre chargé des questions atomiques, constitue une application directe des normes de base d'EURATOM révisées.

D'une portée très générale, puisqu'il s'applique à toute activité impliquant une exposition à des rayonnements ionisants, il introduit dans l'ordre juridique français, de façon non contestable, les normes de base d'EURATOM. En conséquence, la circulaire du 6 mars 1962 (J.O.R.F. du 7 mars 1962) concernant la mise en application en France des normes de base d'EURATOM, peut être considérée comme partiellement abrogée.

Son but est de fixer les équivalents de dose maximale admissible pour les différentes catégories de personnes et pour la population ainsi que les principes généraux de protection et de surveillance. Il donne également en annexe les définitions des termes à employer, la classification des radioéléments, ainsi que les valeurs des concentrations maximales admissibles dans l'eau et dans l'air inhalé.

Il s'impose à toutes les personnes publiques ou privées et constitue en quelque sorte le "tronc commun" sur lequel les divers ministères compétents peuvent baser leurs réglementations particulières.

Il est à noter que ce décret n'est pas sur certains points conforme aux normes de base d'EURATOM .

En effet, il tient compte des dernières Recommandations de l'I.C.R.P., dont les directives d'Euratom ne tiennent pas encore compte

Décret n° 67.228 du 15 mars 1967 (J.O.R.F. du 22 mars 1967)

Ce décret, portant règlement d'administration publique relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, remplace la réglementation antérieure* pour tenir compte des changements intervenus du fait de l'évolution des normes de sécurité, du progrès technique et de la diversité des appareils utilisés dans l'industrie. Il concerne principalement les travailleurs du secteur médical public et privé et ceux des établissements industriels et commerciaux. Cependant, son champ d'application est limité aux petits établissements, c'est-à-dire, en simplifiant, à ceux qui ne sont pas considérés comme installations nucléaires de base en vertu du décret du 11 décembre 1963. Un autre décret analogue interviendra pour les grands établissements. Ce décret constitue une application à la fois du Code du travail (Article 67), et du décret du 20 juin 1966.

Au nombre des dispositions générales relatives à toutes les opérations impliquant un risque d'irradiation ou de contamination, il est prévu des mesures administratives et des mesures techniques concernant la zone contrôlée et des mesures d'ordre médical relatives au personnel qui y travaille.

Sur le plan administratif, tout employeur qui détient un appareil générateur électrique de rayonnements ionisants ou une substance radioactive naturelle doit en faire la déclaration à l'inspecteur du travail et de la main-d'oeuvre et au service central de protection contre les rayonnements ionisants et déclarer les dispositifs de protection et de détection dont il dispose.

Pour détenir une substance radioactive artificielle, l'employeur doit obtenir l'autorisation de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels qui avise le ministre des affaires sociales de cette autorisation. L'utilisation des sources radioactives et des appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants doivent se faire sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'employeur.

Un document constamment mis à jour doit faire état des caractéristiques et modifications de la source, des travaux effectués et du personnel employé à cet effet.

* Décret du 5 décembre 1934 et ses deux Arrêtés d'application en date du 26 décembre 1934.

Sur le plan technique, l'employeur est tenu de mettre en oeuvre des dispositifs de protection et de contrôle. Il doit délimiter une zone contrôlée autour des sources et des générateurs de rayonnements ionisants, et assurer la protection du personnel affecté à cette zone, contre l'irradiation externe ou la contamination radioactive, au moyen de blindage, d'écrans mobiles, de dispositifs et d'équipements de protection individuelle (dosimètres individuels) etc... L'employeur est, en outre, tenu de faire procéder à des contrôles des sources scellées et non scellées et à un contrôle d'ambiance.

Sur le plan médical, le décret prescrit les mesures à prendre concernant le personnel de la zone contrôlée : outre les visites d'aptitude et les examens médicaux périodiques, chaque travailleur dispose d'un dossier médical spécial constitué par le médecin du travail, et qui devra être conservé pendant la durée de la vie de l'intéressé et en tout cas pendant au moins 30 ans après la fin de la période d'exposition aux rayonnements.

Un fichier, mis constamment à jour, et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et de la main-d'oeuvre fait état, pour chaque travailleur, des dates et durées des absences pour cause de maladie, des examens hématologiques, des examens spécialisés et des radiographies effectués.

Le décret prévoit également (Titre III) un certain nombre de dispositions particulières de protection en ce qui concerne plus spécialement l'utilisation des sources scellées ou non scellées et des appareils à rayons X.

Le Titre IV du Décret concerne des dispositions particulières applicables aux établissements de prévention, de diagnostic, de soins ou de cure, publics ou privés et aux cabinets privés médicaux ou dentaires. Les formalités de déclaration doivent être effectuées auprès du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale qui en informe le service central de protection contre les radiations et l'inspecteur du travail et de la main-d'oeuvre. Ces trois autorités sont informées des autorisations pour détenir des substances radioactives artificielles, délivrées par le ministre des affaires sociales après avis de la commission interministérielle des radioéléments artificiels.

Les Annexes comprennent les définitions, la répartition des principaux radioéléments en fonction de leur radiotoxicité relative, les équivalents de dose maximale admissible, les facteurs de qualité et fluences de neutrons maximales admissibles, les concentrations maximales admissibles.

Arrêté du ministre des affaires sociales, du 24 août 1967 (J.O.R.F. du 1er septembre 1967)

Cet Arrêté a constitué auprès du ministre des affaires sociales une commission chargée de l'étude des questions concernant la protection contre les rayonnements ionisants qui lui sont soumises par le ministre (commission de protection contre les rayonnements ionisants).

Cette commission comprend :

1°) Six membres de droit :

le directeur général de la santé publique ou son représentant ;

le directeur général du travail et de l'emploi ou son représentant ;

le directeur général de l'institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant ;

le chef du service central de la pharmacie et des médicaments ou son représentant ;

le chef du service central de protection contre les rayonnements ionisants ou son représentant ;

un représentant du Commissariat à l'énergie atomique

2°) Trois membres nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable, par le ministre des affaires sociales, sur proposition formulée respectivement par le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'industrie.

3°) Neuf membres désignés également pour trois ans par le ministre des affaires sociales en raison de leur compétence particulière.

Le président de la Commission est nommé par le ministre des affaires sociales pour une période de trois ans.

Arrêté du ministre des affaires sociales, du ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales et du ministre de l'éducation nationale, du 10 novembre 1967 (J.O.R.F. du 27 novembre 1967)

Cet arrêté est relatif à la compétence des médecins pouvant être autorisés à utiliser des radio-éléments artificiels en sources non scellées à des fins médicales. Il fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les docteurs en médecine pour recevoir du ministre des affaires sociales, l'autorisation de manipuler des radio-éléments artificiels en sources non scellées.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux médecins qui sont :

- soit titulaires de l'attestation d'études dans ce domaine, délivrée par les Facultés de médecine et les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;
- soit en possession d'une autorisation ministérielle d'utilisation générale des radio-éléments en sources non scellées à des fins médicales ;
- soit titulaires du certificat de l'enseignement préparatoire à la recherche, destiné aux utilisateurs de radio-éléments du CNRS, de l'Institut national d'hygiène et du CEA.

Les docteurs en médecine ayant 5 années de pratique continue, dans l'emploi de ces substances en sources non scellées, sous la responsabilité d'un médecin autorisé, peuvent également obtenir cette autorisation après avoir subi avec succès un examen oral organisé par l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires, destiné à vérifier leur compétence technique.

TRANSPORTS DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté du secrétaire d'Etat aux transports du 1er juillet 1966 (J.O.R.F. des 8 et 9 juillet 1966)

Cet arrêté refond entièrement la classe IV b (matières radioactives) du règlement du 15 avril 1945 sur le transport des matières dangereuses pour tenir compte des recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique de Vienne, révisées en 1964.

La révision se caractérise essentiellement par l'inclusion de normes applicables au transport des matières fissiles et de spécifications relatives aux emballages et aux méthodes d'essai de ces emballages. Certaines dispositions relatives aux mesures à prendre en cas d'incidents ou accidents ont été également incorporées dans le règlement.

Arrêté du ministre des Transports du 17 juin 1967 (J.O.R.F. du 9 août 1967)

Cet arrêté a adapté le règlement pour tenir compte de certaines modifications apportées aux recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique soit par le Conseil des Gouverneurs, soit par l'Agence elle-même en 1966, notamment en ce qui concerne les nouveaux emballages de sources radioactives intenses.

RESPONSABILITE CIVILE

Un projet de Loi relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été approuvé par le Conseil des Ministres du 17 janvier 1968 et doit être très prochainement soumis au Parlement. Dès que le texte de ce projet sera public, il fera l'objet d'un supplément au Bulletin.

• *Italie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Nouveaux décrets

Les seules dispositions réglementaires qui aient été mises en vigueur au cours de l'année 1967 dans le domaine de l'énergie nucléaire, sont les décrets ministériels des 18 et 19 juillet 1967 qui modifient les précédents décrets du 27 juillet 1966, à la suite de la directive du Conseil des Ministres d'Euratom en date du 27 octobre 1966 sur les normes de base :

- i) Décret ministériel du 19 juillet 1967 (Journal Officiel (1) du 11 août 1967, n° 201) modifiant le décret du 27 juillet 1966 (Journal Officiel du 14 novembre 1966, n° 285), qui fixe les quantités totales de radioactivité au-delà desquelles le détenteur de matières radioactives est obligé d'en faire la déclaration au ministère de l'Industrie et du Commerce et de demander l'autorisation de les utiliser.

(1) Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana.

- 11) Décret ministériel du 18 juillet 1967 (Journal Officiel du 9 septembre 1967, n° 227) modifiant le décret du 27 juillet 1966 (Journal Officiel du 14 octobre 1966, n° 256), qui fixe les quantités totales de radioactivité jusqu'auxquelles des transports occasionnels de matières radioactives sont dispensés de l'autorisation.

Travaux en cours

De nombreuses autres dispositions sont en cours de préparation et pour certaines d'entre elles, les travaux sont insuffisamment avancés pour qu'il soit possible de prévoir qu'elles seront édictées en 1968. Parmi celles-ci, on peut citer les textes ayant pour objet de définir les conditions requises pour la direction et l'exploitation d'une entreprise nucléaire et pour la délivrance des permis correspondants.

Les projets relatifs à la détermination des types de générateurs de rayonnements dont l'emploi peut comporter des risques d'irradiation pour les travailleurs et la population, méritent également d'être signalés, il sera donné suite à ce projet dès que l'avis définitif d'Euratom aura été formulé.

CREATION D'UN MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Travaux en cours

Le projet de loi sur la création d'un ministère de la Recherche Scientifique et Technologique, présente un intérêt particulier. Ce projet a été déposé devant le Sénat le 14 septembre 1967. Il est difficile de prévoir la suite qui y sera donnée et de dire en particulier s'il pourra, ou non, être adopté pendant la courte période qui précède la fin de l'actuelle législature. De toute manière, même si la loi ne devait pas être votée, le projet indique clairement la volonté du gouvernement de réorganiser le domaine complexe de la recherche scientifique et technologique et d'y apporter une impulsion nouvelle.

Le projet de loi est précédé d'un exposé des motifs très intéressant, qui analyse l'influence du progrès technique et scientifique sur le développement économique et décrit l'état de la recherche en Italie, ainsi que l'organisation de la recherche dans divers autres pays.

Le but du projet est de confier à un seul ministère la tâche de coordonner, de programmer et de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée. Ce ministère serait chargé en particulier, de la coordination des programmes de recherches exécutés par les administrations et organismes publics, de transmettre au comité interministériel de programmation économique et au ministre du Trésor le programme coordonné en vue de la préparation du budget relatif à la recherche, de donner au ministère des Affaires Etrangères son avis sur la participation de l'Italie dans les organismes internationaux.... Les fonctions de tutelle du ministère de l'Industrie et du Commerce sur le "Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare" seraient exercées en accord avec le nouveau ministère de la Recherche en ce qui concerne le budget de cet organisme ainsi que l'adoption et l'exécution du programme. Enfin, ce ministère disposerait d'un fonds pour le financement de contrats d'études ou de recherches dont il confierait l'exécution à des universités, organismes publics et entreprises.

• Luxembourg

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement Grand-ducal du 8 février 1967 (Mémorial n° 15 du 8 mars 1967)

Le règlement grand-ducal du 8 février 1967 porte sur l'exécution de la Loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

Le règlement traite successivement dans ses neuf chapitres de dispositions générales, de la police des établissements classés, du commerce des substances radioactives, de leur transport et des problèmes soulevés par la propulsion nucléaire et les conventions internationales, de la protection de la population et enfin de dispositions diverses. Ce règlement est complété par cinq annexes qui contiennent des définitions et des tableaux concernant la radiotoxicité, les concentrations maximales admissibles de nuclides radioactifs et les symboles.

Le texte luxembourgeois concerne l'emploi général des appareils et des substances capables d'émettre des radiations ionisantes ainsi que l'élimination des déchets radioactifs.

Dans le domaine de la police des établissements, le législateur a adopté la solution assez classique de la division en quatre classes par ordre de risque décroissant. La classe 1 englobe ainsi les réacteurs nucléaires et les établissements détenant du combustible irradié ou des substances fissiles dans des conditions telles que la moitié de la masse critique minimum puisse être dépassée. Les classes 2, 3 et 4 visent les établissements dont le fonctionnement présente moins de dangers et qui se distinguent par des critères tels que la quantité de nuclides radioactifs qu'ils détiennent, l'intensité des appareils à rayons X qu'ils peuvent posséder ainsi que par certaines activités propres. Les établissements comprenant des installations rangées dans des classes différentes sont placés dans la classe la plus élevée. Ces différentes classes d'établissements sont soumises à un régime détaillé d'autorisations préalables délivrées par le gouvernement pour la classe 1, par le ministre de la Santé publique pour la classe 2 et par le Collège communal pour la classe 3 ; les conditions d'autorisation sont plus ou moins sévères selon le classement de l'établissement intéressé et varient pour les déchets radioactifs en fonction de leur nature solide, liquide ou gazeuse. Les établissements de la classe 4 ne sont pas soumis à autorisation, sous réserve de certains aménagements. En cas d'extension ou de modification de l'établissement, une nouvelle demande d'autorisation doit être formulée.

La mise en exploitation des installations bénéficiant d'une autorisation doit donner lieu à une réception et à un procès-verbal dressé par l'organisme compétent. Les autorisations sont retirées en cas de non-observation des dispositions du règlement ou de cessation d'activité.

L'importation, la distribution et le transit des substances radioactives sont également soumis à un régime d'autorisations préalables émanant du ministre de la Santé Publique. Les autorisations peuvent être générales ou particulières ; elles sont accordées pour une période limitée. Il en va de même, sauf exception, pour les opérations de transport de substances radioactives qui doivent satisfaire à des conditions spéciales de sécurité et d'assurance. Une autorisation est également requise pour la construction d'un engin propulsé par l'énergie nucléaire.

Les projets de conventions internationales susceptibles d'affecter l'application du règlement doivent être examinés par le ministre de la Santé Publique qui fixe les conditions nécessaires au respect du règlement en question et à la sécurité de la population.

D'une façon plus générale, des dispositions réglementaires fixent certaines mesures destinées à assurer la protection de la population dans son ensemble et établissent un contrôle de la radioactivité du territoire confié à un expert déjà prévu par la loi de 1963. Ce contrôle porte sur la détermination de la radioactivité de l'air, des eaux, du sol et de la chaîne alimentaire ainsi que l'étude des mesures à prendre. Certaines pratiques telles que l'utilisation des pédoscoptes, l'introduction de substances radioactives dans les denrées alimentaires, leur utilisation pour la fabrication des sources lumineuses sont interdites. L'utilisation des radiations ionisantes pour le traitement de denrées alimentaires ou de médicaments ainsi que l'importation, la détention et le transport de ces produits sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de la Santé.

Le règlement Grand-ducal contient encore certaines prescriptions concernant les pénalités, le respect de la législation existante et les mesures transitoires.

Les tableaux figurant en annexe font partie intégrante du règlement ; ils ont été établis en tenant compte des recommandations de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et des directives du Conseil formulées le 5 mars 1962. Le tableau relatif à la radio-toxicité relative des nuclides classe ces derniers en 4 groupes de radio-toxicité très élevée, élevée, modérée et faible. La dose maximum admissible pour la population dans son ensemble ne devra pas dépasser 5 rem par tête cumulée, jusqu'à l'âge de 30 ans. Le tableau concernant ces concentrations maximales admissibles de nuclides radioactifs distingue les personnes professionnellement exposées, en zone contrôlée, à l'irradiation continue ou discontinue de nuclides dans l'air inhalé ou l'eau potable, et les personnes occasionnellement exposées en zone contrôlée.

✱

✱ ✱

Le règlement Grand-ducal du 8 février 1967 présente, dans son ensemble, de nombreux points communs avec les dispositions de l'arrêté royal belge du 28 février 1963. Toutefois, à la différence de ce dernier texte, le règlement luxembourgeois ne traite pas d'une manière détaillée de la protection des travailleurs exposés aux radiations ionisantes.

• *Norvège*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Dès 1957, un comité d'expert, nommé par arrêté royal a été chargé d'examiner l'opportunité d'élaborer une loi générale sur l'énergie atomique en Norvège. Parallèlement, sur la recommandation du Comité nordique pour la coopération en matière de législation, des comités semblables ont été créés au Danemark ainsi qu'en Finlande et en Suède. La coordination entre les pays nordiques a principalement porté sur les problèmes d'assurance et de responsabilité civile nucléaires.

A la suite de l'élaboration des Conventions de Paris et de Vienne sur la responsabilité civile nucléaire, des propositions de lois nucléaires ont été mises au point par les comités d'experts des quatre pays nordiques. Ces textes, qui présentent entre eux de grandes similitudes en matière de responsabilité civile et d'assurances, diffèrent cependant par leur portée. En ce qui concerne la Norvège, le projet de loi qui est actuellement à l'étude au ministère de l'Industrie, établit un système d'autorisation et de contrôle pour les combustibles nucléaires et les matières radioactives et fixe le régime de responsabilité civile et d'assurances. Ce projet de loi pourrait être soumis au Parlement en 1969 ; on en trouvera une traduction intégrale dans le supplément au présent numéro du Bulletin.

• Suède

RESPONSABILITE CIVILE

La loi suédoise sur la responsabilité civile nucléaire, du 3 juin 1960 (n° 246) a un caractère provisoire. Il était prévu à l'origine qu'elle serait annulée et remplacée par une législation permanente, le 1er janvier 1964. En attendant l'aboutissement de la coopération internationale qui se poursuit depuis de nombreuses années dans ce domaine, et l'élaboration d'une loi nationale fondée sur ces différentes conventions, la loi provisoire a été prorogée à plusieurs reprises et restera en vigueur jusqu'au 31 mars 1968.

En 1962 un comité de législation, travaillant en étroite collaboration avec d'autres comités constitués au Danemark, en Finlande et en Norvège, a soumis un rapport contenant le texte d'une nouvelle loi sur la responsabilité civile, fondée sur la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire.

En 1964 et 1966 la révision de la proposition de loi a été entreprise au ministère de la Justice, afin de l'adapter aux dispositions de la Convention de Paris, modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964. A cette occasion on a examiné l'opportunité pour la Suède de ratifier la Convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 (révisée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964), et la Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ainsi que les moyens d'adapter une loi suédoise à ces deux Conventions. Ces travaux ont été effectués en collaboration avec les comités de législation des autres pays nordiques et un rapport contenant une proposition de nouvelle loi sur la responsabilité civile nucléaire fondée sur les trois Conventions, a été publié en mai 1966.

A la suite de consultations qui ont eu lieu avec les gouvernements du Danemark, de la Finlande et de la Norvège, le gouvernement suédois a décidé, en 1967, que la Suède ratifierait, pour le moment, seulement les Conventions de Paris et de Bruxelles.

Conformément à cette décision, et sur la base du rapport de 1966, un projet de loi sur la responsabilité civile a été élaboré au ministère de la Justice et soumis en octobre 1967 au Conseil des

Lois*. Après avoir fait l'objet de quelques amendements d'importance mineure, proposés par le Conseil des Lois, le projet est actuellement (janvier 1968) soumis au Parlement, de façon que la nouvelle loi sur la responsabilité civile nucléaire entre en vigueur le 1er avril 1968. Sous réserve de l'accord du Parlement, le gouvernement suédois déposera, à la même date, les instruments de ratification de la Suède à la Convention de Paris et à la Convention complémentaire de Bruxelles.

Le projet de loi comporte des dispositions qui correspondent à celles des deux Conventions. La loi ne sera pas applicable aux accidents nucléaires survenant dans un Etat non contractant et ne concernera les dommages nucléaires causés sur le territoire d'un tel Etat, que dans le cas d'un accident survenant sur le territoire suédois et à condition que la responsabilité d'un exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, soit en cause. Le montant maximum pour lequel la responsabilité d'un exploitant d'une installation suédoise est engagée est de 50 millions de couronnes suédoises, soit environ 10 millions d'unités de compte.

Conformément à la loi provisoire sur la responsabilité civile, actuellement en vigueur, le gouvernement a pris en 1967 un décret aux termes duquel certaines installations nucléaires situées à Stockholm et exploitées par l'AB Atomenergi, qui est un organisme semi-public, seront considérées pour l'application de la loi, comme une seule installation nucléaire. La responsabilité de l'AB Atomenergi, du fait de la loi, en tant qu'exploitant d'un certain nombre d'installations nucléaires en Suède, est couverte par la garantie de l'Etat, conformément aux décrets royaux de 1962 et 1967.

* Le Conseil des Lois est un conseil consultatif composé de quatre Cours suprêmes de justice. Aux termes de la constitution, le Conseil doit émettre un avis sur les projets de loi dans le domaine du droit civil ou criminel, avant que ceux-ci soient soumis au Parlement.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

• France

JURISPRUDENCE RELATIVE A L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS ATTEINTS DE MALADIES PROFESSIONNELLES DUES AUX RADIATIONS IONISANTES

1. Le régime français d'indemnisation des travailleurs exposés aux radiations ionisantes connaît deux catégories de dommages, la première concerne les dommages pris en charge par les organismes de sécurité sociale et la seconde concerne la partie du préjudice non indemnisée par la sécurité sociale et tous les autres dommages non admis par la sécurité sociale. C'est la première catégorie qui fait plus particulièrement l'objet de cette note.

Les dommages pris en charge par la sécurité sociale peuvent résulter soit d'un accident du travail, soit d'une maladie professionnelle.

Aux termes de la loi, est considéré comme accident du travail, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée. Selon la jurisprudence constante des tribunaux français, l'accident du travail est caractérisé par "une action soudaine et violente d'une cause extérieure provoquant une lésion de l'organisme humain". L'intervention soudaine d'une force extérieure marque le caractère accidentel de la lésion. Il y aurait donc accident du travail si les lésions apparaissent chez la victime de manière subite, dans un délai très court, à la suite d'une irradiation importante et de caractère accidentel. Certaines lésions aiguës comme les dermites, les conjonctivites et même la simple nausée pourraient être considérées comme accidents du travail dans la mesure où il y aurait simultanéité entre ces lésions et l'action nocive de l'irradiation. Si le phénomène de l'irradiation n'est pas perceptible, du moins les appareils de contrôle l'enregistreur apportent ainsi la preuve de l'intervention de cet agent extérieur.

Dans le domaine des maladies professionnelles, les affections susceptibles d'avoir été provoquées par des expositions aux radiations sont énumérées de façon limitative. Cette liste figure dans le tableau n° 6 du livre IV du Code de la sécurité sociale, en vertu du décret n° 50-1533 du 9.12.1950 modifié par le décret n° 60-1081 du 7.10.1960. Ce tableau est intitulé "Affections provoquées par les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire". Ces maladies professionnelles sont les suivantes :

- Anémie progressive grave du type hypoplasique ou aplasique
- Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique
- Leucopénie avec neutropénie
- Leucoses
- Etats leucémoides
- Radio-dermites aiguës
- Radio-dermites chroniques
- Radio-épithélite aiguë des muqueuses
- Radio-lésions chroniques des muqueuses
- Syndrome hémorragique
- Blépharite ou conjonctivite
- Kératite
- Cataracte
- Radionécrose osseuse
- Sarcome osseux
- Cancer broncho-pulmonaire par inhalation.

En outre, le tableau énumère les agents nocifs susceptibles de provoquer ces différentes affections.

Conformément à la jurisprudence en matière de maladies professionnelles, la présomption d'imputabilité ne peut jouer que dans la mesure où le travailleur apporte la preuve de l'exposition habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés dans le tableau. Cependant, un doute subsistait sur la nature même de cette présomption d'imputabilité avant un arrêt récent de la Cour de Cassation (Commissariat à l'Energie Atomique contre Caisse Primaire de Sécurité Sociale de la Région Parisienne et dame Majoni) qui est venu préciser cette notion, en mettant un point final à une série de décisions précédentes dont le contenu va être brièvement rappelé.

2. La dame Majoni, employée du C.E.A., a été occupée de mars 1953 à juillet 1953 au service de la protection contre les radiations, puis à celui des radiations et du génie radioactif. Le 8 août 1957 la dame Majoni effectuait une déclaration de maladie professionnelle fondée sur l'anémie, qui fut prise en charge par la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de la Région Parisienne. Le C.E.A. ayant contesté cette décision de prise en charge, la Commission de Première Instance du Contentieux de la Sécurité Sociale de Paris jugea le 2 mars 1962 que l'affection en cause remplissait les conditions légales de prise en charge.

Sur appel interjeté par le C.E.A., la Cour d'appel de Paris ordonna, le 24 novembre 1962, une enquête sur les conditions d'emploi de la dame Majoni. Un second arrêt du 29 juin 1963 ordonna une enquête complémentaire aux mêmes fins. Une expertise médicale fut ordonnée par un troisième arrêt du 20 juin 1964. Enfin, le 4 décembre 1965, la Cour d'appel se prononça sur le fond.

Les experts commis devant la Cour d'appel qualifièrent la maladie de la dame Majoni d'anémie légère hypoplasique ayant évolué par poussées et présentant un caractère chronique s'étant pour la première fois manifesté le 15 avril 1953 ; ils estimèrent également que cette affection figurait au tableau 6 des maladies professionnelles. Toutefois, ils tinrent à insister sur l'intérêt présenté par la notion de dose maximale admissible, à savoir la dose la plus forte de rayonnements ionisants à laquelle un être humain peut être exposé sans risque décelable et devenue légale en France après la mise en application des normes de base d'Euratom (circulaire du 7 mars 1962, J.O. du 8 mars 1962). Ils ajoutèrent également que l'application à la lettre des dispositions légales en vigueur en matière de maladies professionnelles risquait de présenter un inconvénient ; en effet, selon la législation en vigueur, l'exposition d'un travailleur à une très faible dose de radiations suffit en principe à justifier l'imputation aux radiations d'une légère anémie, même si cette dose est inférieure aux normes de base ou même à la simple radioactivité naturelle. Un tel automatisme de la loi ne tiendrait pas compte en outre des efforts considérables déployés par les organismes intéressés pour protéger leurs employés contre les rayonnements ionisants.

Dans sa décision la Cour d'appel n'a pas suivi les experts sur ce terrain et considéra que le caractère professionnel de l'anémie était présumé en raison de l'exposition habituelle de la dame Majoni au risque d'irradiation des substances radioactives manipulées, sans toutefois accorder à cette présomption un caractère irréfragable ; aussi, après avoir constaté que le C.E.A. n'apportait pas la preuve que l'affection constatée était absolument étrangère au risque couru et écarté le fait que la dame Majoni n'avait, selon les experts, été exposée qu'à une dose de radiations nettement inférieure à la limite prévue par les normes de base, la Cour estima qu'elle ne devait tenir compte que des seuls textes en vigueur qui ne prévoient aucun degré d'intensité ou de dose dangereuse en ce qui concerne l'action de l'agent nocif. Pour ces motifs, la Cour débouta le C.E.A. et confirma la décision de la Commission de 1ère instance.

3. La Chambre sociale de la Cour de Cassation allait également statuer le 10 février 1966 sur le pourvoi formé par le C.E.A. contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 juin 1964 ordonnant une expertise médicale. Le C.E.A., reprochait à l'arrêt incriminé d'avoir admis que l'anémie de la dame Majoni était d'origine professionnelle sans qu'il ait été précisé et recherché si l'intensité des rayonnements subis avait été suffisante pour avoir le caractère nocif exigé par la loi. La Cour de Cassation rappela qu'aucun degré d'intensité ou de dose dangereuse ne figurait dans le tableau 6 tout en admettant que les règles de sécurité du personnel avaient été respectées et approuva la position de la Cour d'appel. D'autre part, la Cour de Cassation, après avoir confirmé que la présomption d'imputabilité n'était pas irréfragable, considéra que la Cour d'appel avait réservé au C.E.A. la possibilité d'apporter la preuve que la maladie de la dame Majoni était due à une cause autre que la radioactivité, contrairement au grief invoqué par ledit C.E.A. En conséquence, le pourvoi formé contre l'arrêt fut rejeté.

Ces décisions ont soulevé certaines inquiétudes dans les milieux de l'industrie nucléaire. En effet, il s'avère extrêmement difficile, lorsqu'un travailleur exposé aux radiations souffre d'une affection du type de l'anémie ou de la leucémie, d'apporter la preuve que le risque encouru n'a eu aucune influence sur l'origine et l'évolution de la maladie, même lorsque les doses reçues ont été très largement inférieures aux doses maximales admissibles établies pour l'intéressé.

4. Cependant deux jugements plus récents rendus par la Commission de Première Instance du Contentieux de la Sécurité Sociale de Paris sont venus compléter cette jurisprudence. Dans la première décision du 29 juin 1966, la Commission s'est prononcée sur le point de savoir si le C.E.A. avait commis une faute inexcusable à l'égard de la dame Majoni. Cette dernière espérait, si une telle faute était prouvée, obtenir une majoration de la rente qui lui avait été octroyée, puis confirmée, lors des décisions précédentes.

La Commission a considéré, en particulier, que la présomption d'imputabilité instituée par la jurisprudence n'était valable que dans les rapports entre assurés sociaux et organismes de Sécurité Sociale sans s'étendre à la responsabilité de l'employeur et qu'ainsi la dame Majoni avait la charge entière de la preuve de la faute inexcusable. En outre, elle a noté que le C.E.A. avait pris scrupuleusement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la santé de son personnel et que la plaignante avait supporté une exposition à des doses toujours très inférieures aux doses maximales admissibles établies en l'état actuel des connaissances scientifiques.

Etant parvenue à la conclusion que le C.E.A. n'avait commis aucune faute ou imprudence caractérisées, la Commission a débouté la dame Majoni de sa demande de majoration de rente.

Dans une autre affaire, la Commission s'est prononcée le 11 janvier 1967 sur la contestation par le C.E.A. d'une décision de prise en charge pour anémie normochrome modérée du sieur Saltel, d'abord manoeuvre puis manutentionnaire et enfin magasinier au Centre de Fontenay-aux-Roses du C.E.A.. La Commission a considéré que le sieur Saltel n'avait pu apporter la preuve qu'il avait été directement exposé à l'occasion de son travail à l'un des risques d'irradiation expressément prévus au tableau 6 des maladies professionnelles, et que l'enquête effectuée démontrait elle-même que les dangers d'irradiation semblaient pratiquement nuls, la présomption légale d'imputabilité n'avait donc pas d'effet et, par ces motifs, la Commission a jugé fondé le recours exercé par le C.E.A.

Ces deux décisions sont venues préciser de façon intéressante la position de la jurisprudence dans ce domaine ; il convient cependant de ne pas oublier la portée limitée de ces jugements rendus en première instance et contre lesquels des appels ont été formés.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

● *Agence Internationale de l'Energie Atomique*

COURS SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DE L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Avec le développement des applications pacifiques de l'énergie atomique, un nombre croissant de pays se préoccupent, à l'heure actuelle, d'établir une législation spéciale qui permettrait de mettre en oeuvre et d'exécuter un programme nucléaire sans entraver son évolution du point de vue technique. Au titre de l'assistance juridique qu'elle accorde aux Etats Membres, l'AIEA a donné des conseils et fourni des services consultatifs d'experts à plusieurs pays pour l'élaboration de législations nationales dans ce domaine. Dans le but de rendre cette coopération aussi fructueuse que possible et de parvenir à la plus large harmonisation des législations en voie de préparation, il a été jugé souhaitable de faciliter une formation complémentaire - ou, pour employer un terme en vogue, une occasion de "recyclage" - pour des juristes et administrateurs qui, dans différentes parties du monde et, en particulier, dans les régions en voie de développement, assument des responsabilités ou peuvent être appelés à collaborer avec les autorités nationales dans le domaine de l'énergie atomique. Cette formation devrait leur permettre de se familiariser avec les divers problèmes juridiques que posent les applications pacifiques de l'énergie nucléaire, en tenant compte, d'une part, de l'expérience acquise dans divers pays technologiquement avancés et, d'autre part, des tendances qui s'affirment sur le plan international vers une harmonisation accrue des normes et règlements applicables.

Sur la base de ces considérations, l'AIEA entreprit en octobre 1966 de consulter un certain nombre de pays en voie de développement - parmi ceux ayant un programme nucléaire en cours d'exécution comme parmi ceux ayant exprimé le désir de se doter d'une législation appropriée en vue de promouvoir un tel programme - quant à l'opportunité d'organiser un cours sur les aspects juridiques de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Sur une quarantaine de pays ainsi consultés, plus de la moitié ont marqué leur intérêt pour le projet en question au cours du premier semestre 1967. Des candidatures de participants en provenance d'une vingtaine de pays d'Amérique latine, d'Afrique, d'Asie et d'Europe orientale ont été ensuite reçues par l'AIEA vers la fin de l'an dernier. La gestation du cours envisagé a ainsi pris plus d'un an mais son déroulement, prévu pour après les fêtes de Pâques de cette année, du 16 au 26 avril à Vienne, est maintenant assuré d'avoir lieu avec une participation de choix.

Buts et organisation du cours

L'objet essentiel du cours consiste à étudier avec les participants un certain nombre de problèmes pratiques, communs aux divers pays intéressés, et la manière d'aborder ces problèmes du point de vue juridique. L'organisation du cours vise, en conséquence, à accorder une importance particulière aux discussions en séminaires qui feront suite à des exposés portant sur des thèmes variés mais d'un intérêt pratique actuel, tels que l'organisation des administrations nationales en matière d'énergie atomique, la responsabilité civile pour des dommages nucléaires et les questions connexes d'assurance, la réglementation relative à l'exploitation des réacteurs nucléaires, la protection radiologique, l'évacuation des déchets radioactifs, l'irradiation des denrées alimentaires, etc. Il est prévu que ces exposés seront faits par des spécialistes venant de différents systèmes juridiques et par des membres du Secrétariat de l'Agence ; les échanges de vues au sein des séminaires - au rythme d'un par jour pendant toute la durée du cours - pourront ensuite porter sur des problèmes particuliers qui sollicitent l'attention des participants dans leurs pays respectifs.

Participation au cours

Etant donné l'importance qu'ils attachent à ce cours, une vingtaine de gouvernements ont désigné des candidats qui occupent, en grande majorité, des fonctions de responsabilité au sein des administrations nationales en matière d'énergie nucléaire. A raison d'un par pays, l'AIEA assumera pour moitié les frais de voyage de ces participants et leur versera une indemnité de subsistance pendant la durée de leur séjour à Vienne, 50 % du coût de leurs voyages devant être pris en charge par les gouvernements intéressés. En plus des 20 participants ainsi sélectionnés, un certain nombre d'auditeurs pourraient également assister au cours, soit à la charge des gouvernements, soit comme observateurs envoyés par des organisations internationales, facultés ou instituts de recherche intéressés au développement du droit nucléaire.

Publication du cours

A l'issue du cours d'avril prochain, l'AIEA envisage de publier en un recueil les textes des conférences, suivis d'un index des législations nationales dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cette publication est prévue pour la fin de cette année et il est permis d'espérer qu'elle rendra plus aisé tout travail de recherche à cet égard.

● *Euratom*

MODIFICATION DE LA LEGISLATION DES ETATS-UNIS CONCERNANT EURATOM

Le Congrès des Etats-Unis vient d'approuver un amendement au "Euratom Cooperation Act of 1958" qui fixe notamment les limites et les conditions dans lesquelles l'Atomic Energy Commission des Etats-Unis (USAEC) peut effectuer des fournitures à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique en exécution de l'Accord de coopération Etats-Unis/Euratom conclu en 1958, et de son Avenant de 1960.

A l'origine, la Commission de l'Energie Atomique des Etats-Unis avait été autorisée à fournir à Euratom, pendant la durée de l'Accord de coopération qui expire en principe en 1995, 30.000 kg d'U-235 contenu et 1 kg de plutonium. Ces montants, augmentés déjà en 1964, ont été portés à 215.000 kg d'U-235 contenu et 1.500 kg de plutonium, la quantité d'U-235 prévue en 1964 restant fixée à 30 kg.

La quantité d'U-235 correspond, à raison de 200.000 kg, aux besoins des réacteurs, d'une puissance installée globale de 13.000 MWe, qui seront en fonctionnement ou en construction sur les territoires des Etats membres de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, vers 1972, et à raison de 15.000 kg, aux besoins de recherche et de développement. La quantité de plutonium doit servir principalement au programme des réacteurs rapides.

En outre, et ceci est plus important du point de vue juridique, la récente modification permet à l'USAEC d'effectuer les fournitures par la voie de contrats d'enrichissement ("contracts for furnishing uranium enrichment services") qui sont en fait des contrats de prestation de services. Jusqu'ici, les fournitures ne pouvaient s'effectuer que sous forme de vente ou de location.

Le texte de la modification est libellé comme suit :

"The Commission (USAEC) may enter into contracts to provide, after December 31, 1968, for the producing or enriching of all or part of, the above-mentioned contained uranium 235 pursuant to the provisions of subsection 161 v. (B) of said Act, as amended, in lieu of sale or lease thereof".

Cette disposition permet aux utilisateurs de la Communauté (toujours par l'intermédiaire de l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom, évidemment) de fournir l'uranium en vue de le faire enrichir dans des installations des Etats-Unis.

Dans la mesure où les utilisateurs européens pourront acquérir de l'uranium naturel ou faiblement enrichi sur le marché mondial à des prix inférieurs aux prix de vente pratiqués par l'USAEC, la nouvelle latitude, offerte par la modification, présentera un avantage financier certain.

√Références : Public Law 85-846. EURATOM Cooperation Act of 1958. Amendment to Sec. 57.

● *Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire*

RESPONSABILITE CIVILE

Un travail considérable a été effectué au cours de l'année - passée dans le but de faciliter l'élaboration des législations nationales dans le domaine de la responsabilité civile, en prévision de l'entrée en vigueur de la Convention de Paris.

Un certain nombre de problèmes sont en particulier apparus en ce qui concerne l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Convention et ont été soumis au Groupe d'Experts Gouvernementaux sur la Responsabilité Civile de l'ENEA, composé d'experts émanant des Pays Signataires de la Convention avec la participation de représentants d'Euratom, de l'A.I.E.A., du Comité Européen des Assurances et de l'UNIPED. Le Groupe qui s'est réuni en décembre 1966 et en avril 1967, a convenu d'un certain nombre d'interprétations portant notamment sur les questions découlant de l'assurance du transport des matières nucléaires, de l'établissement d'un montant maximum de responsabilité pour les exploitants d'installations nucléaires de types différents, des critères régissant la réparation du dommage et relatifs aux problèmes posés par l'application territoriale de la Convention.

Les deux questions qui ont retenu le plus l'attention ont été l'établissement d'un certificat d'assurance uniforme pour les transports des matières nucléaires et l'interprétation à donner du terme "installations nucléaires" tel qu'il est défini par la Convention.

Dans le but de faciliter le transport de substances nucléaires, particulièrement dans les cas de transit sur le territoire de plusieurs pays, la Convention de Paris exige la fourniture par l'exploitant responsable d'un certificat d'assurance au transporteur. Les indications essentielles contenues dans ce certificat sont fixées par l'article 4 (c) de la Convention. Il est apparu que l'établissement d'un modèle standard de certificat simplifierait les formalités administratives des services intéressés et éviterait en particulier les difficultés de pure forme susceptibles d'être soulevées lorsque ces substances nucléaires sont expédiées au-delà des frontières nationales. Un modèle de certificat a été approuvé par le Comité de Direction de l'ENEA le 8 juin 1967 et il a été recommandé que les Pays Signataires établissent leur propre certificat conformément à ce modèle. Par la suite, le Secrétariat est entré en contact avec les différentes autorités nationales afin d'harmoniser la présentation du certificat et il a été prévu qu'une version finale de ce dernier sera très prochainement soumise aux Pays Signataires pour approbation définitive.

Dans le cadre de l'élaboration des législations nationales, plusieurs pays ont rencontré des difficultés sur le point de savoir si certaines installations devraient entrer dans le champ du régime spécial de responsabilité prévu par la Convention. De nombreuses installations qui utilisent des matières nucléaires ne répondent pas au type visé par la Convention, car leur exploitation ne présente pas de danger de caractère exceptionnel. La Convention donne une définition générale de l'expression "installations nucléaires" et laisse le soin à chaque signataire de prendre les mesures d'application pratique dans les dispositions de la législation nationale. Il est cependant apparu que des problèmes pourraient surgir, si des interprétations divergentes de cette expression apparaissaient dans les différentes législations nationales; par conséquent, il serait souhaitable de parvenir à un accord sur des critères plus précis pour la détermination des catégories d'installations qui doivent être soumises au régime spécial de la Convention.

Sur la base des recommandations qui lui ont été soumises par le Groupe d'Experts Gouvernementaux, le Comité de Direction de l'ENEA a émis l'opinion que des assemblages sous-critique ne devraient pas être couverts par le terme "réacteur" au sens de la Convention. Ils ont également accepté des propositions visant l'exclusion de certaines installations qui n'utilisent que des quantités limitées de matières nucléaires. L'importance d'harmoniser une telle décision avec des dispositions de

même nature qui pourraient être arrêtées dans le cadre de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, a été cependant reconnue. En conséquence, des consultations ont été menées avec l'A.I.E.A., et ont conduit à une réunion du Comité Permanent de la Conférence de Vienne, en octobre 1967. Le Comité Permanent de Vienne a discuté de ces problèmes et a adressé une proposition au Directeur Général de l'A.I.E.A. Aucune décision n'a encore été annoncée au sujet de la procédure suivie par l'A.I.E.A. et, par suite, les recommandations adoptées provisoirement par le Comité de Direction de l'ENEA demeurent sujettes à changements. Lorsque ces formalités seront accomplies au sein de l'A.I.E.A. et que les consultations entre les deux Agences auront été menées à bien, un projet de décision prenant en considération ces consultations sera soumis pour approbation au Comité de Direction de l'ENEA.

ACCORDS

● *Belgique*

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE SUR LA PROTECTION RADIOLOGIQUE RELATIVE AUX INSTALLATIONS DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DES ARDENNES (Moniteur belge du 7 mars 1967)

1. Cette convention, qui est entrée en vigueur le 23 septembre 1966, a pour objet le règlement des problèmes de protection radiologique relatifs aux installations de la centrale nucléaire des Ardennes appartenant à la Société franco-belge d'Energie Nucléaire des Ardennes (SENA).
2. Pour atteindre cet objet les parties contractantes ont convenu notamment :
 - a) d'échanger des informations relatives à l'étude et à la réalisation des installations ainsi qu'aux incidents qui y surviendraient dans la mesure où ces incidents peuvent avoir une conséquence pour la santé des populations ;
 - b) de respecter certaines règles relatives aux rejets d'effluents ,
 - c) de mettre en commun leurs moyens de lutte contre les accidents survenant à la centrale ;
 - d) de créer une commission permanente chargée d'examiner les problèmes créés par la protection radiologique des populations et de faire à cet effet des propositions d'ordre technique aux gouvernements des parties contractantes.

• France

CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE

Décret n° 67.524 du 17 juin 1967 (J.O.R.F. du 4 juillet 1967)

Le Décret du 17 juin 1967 porte publication de la convention du 19 janvier 1967 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux.

La convention qui est entrée en vigueur le 26 mai 1967, porte sur la construction et l'exploitation à des fins pacifiques d'un réacteur à très haut flux de neutrons par une société civile dont les associés sont la société à responsabilité limitée "Gesellschaft fur Kernforschung mbH", d'une part, le Commissariat à l'Energie Atomique et le Centre National de la Recherche Scientifique, d'autre part.

Cette société, dont les statuts sont déposés auprès des deux gouvernements, est désignée sous le nom d'Institut Max von Laue - Paul Langevin, et a son siège à Grenoble, elle est dirigée par une haute personnalité scientifique allemande. Les membres français et allemands du comité de direction de la société ne peuvent être nommés ou révoqués qu'avec l'accord de leurs gouvernements respectifs.

Selon la convention, le financement des dépenses de construction du réacteur est assuré au moyen d'une somme de 163 millions de francs que les deux gouvernements mettront à la disposition des associés, les dépenses d'exploitation seront couvertes, à concurrence de 43 millions de francs, par une subvention annuelle. Ces deux catégories de dépenses seront supportées, pour moitié, par chaque gouvernement. Toutefois, pendant la phase d'exploitation du réacteur, les dépenses de fonctionnement seront réparties à raison de 49 % pour l'Allemagne et 51 % pour la France.

La convention est ouverte à l'adhésion des Etats tiers avec l'agrément des gouvernements signataires.

REGLEMENT INTERNATIONAL CONCERNANT LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR CHEMINS DE FER (R.I.D.)

Décret n° 67.880 du 20 septembre 1967 (J.O.R.F. des 9-10 octobre 1967)

Le Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (R.I.D.) figure en Annexe I à la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.) du 25 février 1961, et a été publié en France par décret n° 65.350 du 23 avril 1965.

Les matières et objets du R.I.D. sont rangés dans différentes classes ; la classe IV(b) concerne les matières radioactives (dont l'activité spécifique est supérieure à 0,002 microcurie par gramme).

Le décret du 20 septembre 1967 porte publication en France de la nouvelle version du R.I.D., modifiée au 1er avril 1967.

DIVERS

ETUDE ANALYTIQUE DE L'ENEA SUR LES LEGISLATIONS NUCLEAIRES *

● *Espagne*

Mise à jour

Dans le prochain numéro du Bulletin figurera une mise à jour, relative à l'Espagne, du fascicule "Responsabilité Civile Nucléaire" de l'étude analytique sur les législations nucléaires. Cette mise à jour est rendue nécessaire par le décret n° 2177 du 22 juillet 1967 (voir p. 9), complétant les dispositions de la loi du 29 avril 1964.

● *Royaume-Uni*

Erratum

Une erreur s'est glissée dans le Chapitre "Royaume-Uni" du même fascicule.

Le troisième paragraphe de la page 67 doit être modifié de la manière suivante :

"La législation britannique admet une exonération de responsabilité en cas de conflits internationaux et d'actes de guerre civile, mais maintient la responsabilité de l'exploitant en cas de cataclysme naturel".

* L'étude analytique des principaux aspects de la législation relative à l'énergie nucléaire, en vigueur dans les pays membres de l'OCDE, est établie par l'ENEA en consultation avec les services compétents des pays intéressés. Elle comprend les quatre fascicules suivants :

- Responsabilité civile nucléaire (déjà paru)
- Régime général des activités nucléaires et structures administratives (à paraître en 1968)
- Réglementation relative aux installations nucléaires et à la protection sanitaire
- Transport des matières nucléaires.

• *Suède*

Mise à jour

La Loi suédoise sur la réparation des dommages nucléaires, édictée à titre provisoire, a fait l'objet d'une nouvelle prorogation jusqu'au 31 mars 1968, en attendant l'entrée en vigueur de la loi définitive.

TEXTES

• France

MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

Fixation des cas dans lesquels les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives sont placées hors du champ d'application du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base (J.O.R.F. du 29 mars 1967)

Le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, le ministre de l'industrie et le ministre des affaires sociales.

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, et notamment son article 2(3°) et son article 15 ;

Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de la protection contre les rayonnements ionisants, et notamment le tableau n° I de l'annexe 2 ;

Vu l'avis de la section permanente de la commission interministérielle des installations nucléaires de base ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels,

Arrêtent :

Art. 1er.- Sans préjudice des dérogations individuelles qui pourront être accordées dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 11 décembre 1963 susvisé, sont placées hors du champ d'application des articles 3 à 14 dudit décret les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives lorsque l'activité totale des substances en cours de traitement est inférieure à :

- 100 Ci pour les radio-éléments du groupe 1.
- 1.000 Ci pour les radio-éléments du groupe 2.
- 10.000 Ci pour les radio-éléments du groupe 3.

Lorsque les substances radioactives appartiennent à plusieurs groupes, l'installation n'est pas considérée comme installation nucléaire

de base si l'activité totale de l'ensemble des substances radioactives est inférieure à 100 curies, compte tenu d'un coefficient 10^{-1} pour les matières du groupe 2, et 10^{-2} pour les matières du groupe 3.

Art. 2.- Nonobstant les dispositions de l'article 1er, sont considérées comme installations nucléaires de base les usines de préparation, de fabrication ou de transformation des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :

0,375 kg pour le plutonium 239.

0,375 kg pour l'uranium 233.

0,600 kg pour l'uranium 235.

0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 p. 100.

1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 p. 100 et 6 p. 100.

Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation est considérée comme installation nucléaire de base si la somme des fractions obtenues en divisant la masse de chacune des matières présentes par la limite applicable prévue dans le tableau ci-dessus est supérieure à l'unité.

Art. 3.- Les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives ainsi placées hors du champ d'application de la réglementation des installations nucléaires restent soumises aux dispositions prévues aux articles L. 631 à L. 640 du code de la santé publique et, le cas échéant, aux dispositions de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 4.- Les dispositions ci-dessus prendront effet à la date du 1er juillet 1967^x.

Art. 5.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1966.

Le ministre délégué chargé de la recherche scientifique
et des questions atomiques et spatiales,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'industrie,

RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre des affaires sociales,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

^xPar Arrêté du ministre d'état chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, en date du 30 juin 1967, cette date a été reportée au 1er novembre 1967.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Limites au-delà desquelles les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives sont considérées comme installations nucléaires de base (J.O.R.F. du 29 mars 1967).

Le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, le ministre de l'industrie et le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, et notamment son article 2 (7°),

Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de la protection contre les rayonnements ionisants, et notamment le tableau n° I de l'annexe 2 répartissant les radio-éléments en trois groupes,

Vu l'avis de la commission interministérielle des installations nucléaires de base,

Vu l'avis de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels,

Arrêtent

Art. 1er.- Sont considérées comme installations nucléaires de base les installations destinées à l'utilisation, sauf sous forme de sources scellées, de substances radioactives dont l'activité totale est égale ou supérieure à

100 Ci pour les radio-éléments du groupe 1.

1.000 Ci pour les radio-éléments du groupe 2.

10.000 Ci pour les radio-éléments du groupe 3.

Lorsque les substances radioactives appartiennent à plusieurs groupes, l'installation est considérée comme installation nucléaire de base si l'activité totale de l'ensemble des substances radioactives est égale ou supérieure à 100 curies, compte tenu d'un coefficient 10^{-1} pour les matières du groupe 2, et 10^{-2} pour les matières du groupe 3.

Art. 2.- Sont considérées comme installations nucléaires de base les installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives, sauf sous forme de sources scellées, dont l'activité totale est égale ou supérieure à :

1.000 Ci pour les radio-éléments du groupe 1.

10.000 Ci pour les radio-éléments du groupe 2.

100.000 Ci pour les radio-éléments du groupe 3.

Lorsque les substances radioactives appartiennent à plusieurs groupes, l'installation est considérée comme installation nucléaire de base si l'activité totale de l'ensemble des substances radioactives est égale ou supérieure à 1.000 curies, compte tenu d'un coefficient 10^{-1} pour les matières du groupe 2, et 10^{-2} pour les matières du groupe 3.

Art. 3.- Sont considérées comme installations nucléaires de base les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de sources scellées de substances radioactives dont l'activité totale est égale ou supérieure à .

- 10.000 Ci pour les radio-éléments du groupe 1.
- 100.000 Ci pour les radio-éléments du groupe 2.
- 1.000.000 Ci pour les radio-éléments du groupe 3.

Lorsque les substances radioactives appartiennent à plusieurs groupes, l'installation est considérée comme installation nucléaire de base si l'activité totale de l'ensemble des substances radioactives est égale ou supérieure à 10.000 Ci, compte tenu d'un coefficient 10^{-1} pour les matières du groupe 2, et 10^{-2} pour les matières du groupe 3.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les installations mobiles utilisant des sources scellées ne sont pas considérées comme des installations nucléaires de base, quelle que soit leur activité totale.

Art. 4.- Nonobstant les dispositions des articles 1er, 2 et 3, sont considérées comme installations nucléaires de base les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation des matières fissiles suivantes en quantité respectivement égale ou supérieure à :

- 0,375 kg pour le plutonium 239.
- 0,375 kg pour l'uranium 233.
- 0,600 kg pour l'uranium 235.
- 0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 p. 100.
- 1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 p. 100 et 6 p. 100.

Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation est considérée comme installation nucléaire de base si la somme des fractions obtenues en divisant la masse de chacune des matières présentes par la limite applicable prévue dans le tableau ci-dessus est supérieure à l'unité.

Art. 5.- Les dispositions ci-dessus prendront effet à la date du 1er juillet 1967^{xx}.

Art. 6.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1967.

Le ministre délégué chargé de la recherche scientifique
et des questions atomiques et spatiales,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'industrie,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre des affaires sociales,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

^{xx}Par Arrêté du ministre d'état chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, en date du 30 juin 1967, cette date a été reportée au 1er novembre 1967.

Décret n° 67-964 du 24 octobre 1967 pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (J.O.R.F. du 1.11.67).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des affaires sociales,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 5 ainsi conçu .

"Art.5.- Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie ,

"Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes" ;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés ;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, ensemble le décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 relatif à la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 20 mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965 et 15 septembre 1966, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu l'article 27 du décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des radioéléments artificiels ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er.- Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965 et 15 septembre 1966, et déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917, est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art.2. Le présent décret entrera en vigueur le 1er novembre 1967

Art.3. Le ministre de l'industrie et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1967.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

Olivier GUICHARD.

Le ministre des affaires sociales,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

TABLEAU ANNEXE
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage	DATE du premier classement
385 bis	<p>Substances radioactives (Définition et classification des)</p> <p>Les substances radioactives sont toutes substances constituées par un ou plusieurs radio éléments naturels ou artificiels ou contenant de tels éléments</p> <p>Les termes ou expressions utilisés dans la nomenclature et notamment ceux d'actif, neutre ou passif, radio élément, radioactivité, source scellée, source non scellée sont définies à l'annexe I du décret n° 66-450 du 20 mai 1966 (publié au Journal officiel du 30 mai 1966) relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants</p> <p>En fonction de leur radioactivité relative, les principaux radio éléments sont classés en trois groupes, conformément au tableau I de l'annexe II du décret susmentionné</p> <p>Les radio-éléments non cités dans ledit tableau et pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radioactivité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radioactivité le plus élevé.</p> <p>La classe d'un établissement à l'intérieur duquel se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes différents et faisant l'objet de opérations visées à des rubriques différentes est déterminée en fonction de « l'activité totale équivalente » Q exprimée en activité équivalente à celle d'une source non scellée du groupe I visée à la rubrique « Utilisation » et calculée d'après la formule</p> $Q = A_1 + \frac{A_2 + B_2}{10} + \frac{A_3 + B_3 + C_3}{10^2} + \frac{A + B_1 + C}{10^3} + \frac{B_1 + C_1}{10^4} + \frac{C}{10^5}$ <p>où</p> <p>A₁ représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I donnant lieu à l'une des opérations visées aux rubriques 385 ter et 385 quater</p> <p>A représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I stockées sous forme de sources non scellées (rubrique 385 quinquies II)</p> <p>A₂ représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I en sources scellées</p> <p>A₃ représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I en sources scellées satisfaisant à des épreuves particulières et sous réserve qu'elle soit inférieure aux limites supérieures de la rubrique 385 quater 4° b</p> <p>B₁, B₂, B₃ (idem pour les substances radioactives du groupe II)</p> <p>C₁, C₂, C₃ (idem pour les substances radioactives du groupe III)</p> <p>Si la valeur de « Q » ainsi calculée dépasse 100 l'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 63 1228 du 11 décembre 1963</p>				

N° 385 sexies - Substances radioactives

Stockage, dépôt, utilisation, préparation, fabrication, transformation et conditionnement de certaines matières fissiles.

Nonobstant les dispositions des rubriques 385 ter, quater et quinquies ci-dessus, ne relèvent que des dispositions du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 les établissements qui procèdent au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :

0,375 kg pour le plutonium 239 ;

0,375 kg pour l'uranium 233 ;

0,600 kg pour l'uranium 235 ;

0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 % ;

1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans la proportion comprise entre 1 % et 6 %.

Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'établissement est soumis à l'application du décret n° 63-1228 ci-dessus mentionné si la somme des fractions obtenues en divisant la masse de chacune des matières présentes par la limite applicable dans le tableau ci-dessus est supérieure à l'unité.

• *Norvège*

La traduction du texte complet du projet de loi norvégien relatif à l'énergie atomique est reproduite dans le supplément au présent numéro du Bulletin.

• *Royaume-Uni*

Etant donné l'importance de la loi nucléaire britannique de 1965, il a paru intéressant, bien qu'il ne s'agisse pas d'un texte récent, d'en établir une traduction. Cette loi et sa traduction figurent dans le supplément au présent numéro du Bulletin.

Bulletin
de
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 1

	<u>Page</u>
1. ROYAUME-UNI : LOI DE 1965 SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES	3
2. NORVEGE : PROJET DE LOI SUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE ATOMIQUE	41

Février 1968



R O Y A U M E - U N I

LOI DE 1965 SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES *

Loi destinée à coordonner les dispositions des lois de 1959 et 1965 sur les installations nucléaires.

Fait le 5 août 1965

Promulguée par sa Très Haute Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, le présent Parlement étant réuni et par l'autorité des mêmes, comme suit :

Contrôle de certaines installations et activités nucléaires

Article 1

1. Sous réserve des dispositions de toute autre loi, nul ne peut à l'exception de l'Autorité**, utiliser un site afin d'installer ou d'exploiter -

- (a) Un réacteur nucléaire (autre qu'un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, soit sur mer, soit sur terre, soit dans les airs) ; ou
- (b) sous réserve de l'alinéa (2) de cet article, une autre installation du type prescrit et conçue ou modifiée pour
 - (i) produire et utiliser de l'énergie atomique, ou
 - (ii) mettre en oeuvre tout processus préparatoire ou annexe à la production et l'utilisation de l'énergie atomique et qui met en jeu ou est susceptible de provoquer l'émission de radiations ionisantes ; ou

* Ce texte est une traduction officieuse effectuée par le Secrétariat de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire.

** Il s'agit de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni (voir article 26).

- (iii) stocker, traiter, évacuer des combustibles nucléaires, ou des quantités importantes d'autres matières radioactives produites ou irradiées au cours de la production ou de l'utilisation du combustible nucléaire -

à moins qu'une autorisation appropriée (désignée dans cette loi sous le nom de autorisation de site nucléaire²) n'ait été délivrée pour ce site par le Ministre et ne soit en vigueur au moment considéré.

2. La réglementation prise en vertu du paragraphe (b) de l'alinéa précédent, peut dispenser ou permettre de dispenser des obligations de cet alinéa, soit de plein droit, soit sous des conditions prescrites, toute installation qui de l'avis du Ministre n'est pas une "installation"², ou ne le serait pas si lesdites conditions étaient remplies.

3. Toute personne contrevenant aux dispositions de l'alinéa (1) de cet article sera reconnue coupable d'une infraction et passible :

- (a) après jugement du tribunal de police, d'une amende ne dépassant pas cent livres st. ou d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder trois mois, ou bien des deux;
- (b) après jugement du tribunal correctionnel, d'une amende ne dépassant pas cinq cents livres st., ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou bien des deux.

Article 2

1. Même si une autorisation de site nucléaire est en vigueur au moment considéré ou bien n'est pas exigée à ce moment, aucune personne, à l'exception de l'Autorité n'utilisera un site -

- (a) pour le traitement de matière irradiée impliquant l'extraction de plutonium ou d'uranium ; ou

² Les expressions soulignées en pointillés dans cette traduction sont celles qui figurent entre guillemets dans le texte original ; voir note ci-dessous.

² L'adjectif "relevant", qui qualifie de nombreuses expressions utilisées par la Loi et qui peut se traduire par les mots "au sens de la présente loi", a été rendu en plaçant entre guillemets les expressions auxquelles se rapporte cet adjectif (ici "installation" = "relevant installation"). La définition de ces expressions est donnée par la Loi, en particulier dans son article 26.

- (b) pour le traitement de l'uranium susceptible d'augmenter la proportion d'isotopes 235 s'y trouvant -

si ce n'est en vertu et selon les clauses d'un permis écrit accordé par l'Autorité ou un département ministériel, selon lequel le site pourra être utilisé à des fins de recherche ou de développement ; toute matière fissile produite en vertu de ce permis sera utilisée selon les prescriptions de l'autorité ayant accordé le permis.

2. Toute personne contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent sera reconnue coupable d'une infraction et passible :

- (a) après jugement du tribunal de police, d'une amende ne dépassant pas cent livres st. ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou bien des deux ;
- (b) après jugement du tribunal correctionnel, d'une amende ne dépassant pas cinq cents livres st., ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou bien des deux.

Autorisations de site nucléaire

Article 3

1. Une autorisation de site nucléaire ne peut être délivrée qu'à une personne morale et ne peut être cédée.

2. Si deux ou plusieurs installations sont voisines, l'une de l'autre et si le Ministre le juge opportun, elles peuvent être considérées comme se trouvant sur le même site aux fins de la délivrance d'une autorisation de site nucléaire.

3. Lorsque, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, le Ministre estime devoir agir ainsi à l'égard de toute demande d'autorisation de site nucléaire pour n'importe quel site, il peut enjoindre au requérant d'une autorisation de site nucléaire de notifier à tous les organismes mentionnés dans ses directives et dont la liste suit, à savoir -

- (a) toute autorité locale ;
- (b) toute autorité fluviale, tout comité local des pêcheries et tout concessionnaire des eaux agréé au sens des Lois sur les eaux de 1945 et 1948 ;
- (c) toute commission d'épuration des eaux de rivière au sens de la Loi de 1957 sur les rivières (prévention de la pollution) (Ecosse), toute commission de district constituée selon les dispositions des Lois de 1828 à 1868 sur les Pêcheries de Saumon (Ecosse), le bureau des Commissaires nommés en vertu de la Loi sur les Pêcheries de

la Tweed de 1957, et toute autorité locale sur les eaux au sens des Lois de 1946 et 1949 sur les Eaux (Ecosse) ; et

(d) toute autre autorité locale ou organisme public -

que la demande faite comporte les précisions requises, en ce qui concerne la destination prévue pour le site bénéficiant de l'autorisation, et la déclaration que des observations à ce sujet peuvent être adressées au Ministre par l'organisme ayant reçu la notification, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la date de notification ; lorsque une telle injonction a été faite, le Ministre ne délivrera l'autorisation qu'après s'être assuré que trois mois se sont écoulés depuis la dernière notification exigée et avoir examiné les observations présentées au sujet de chacune de ces notifications.

4. L'alinéa 3 de cet article ne s'appliquera pas aux demandes relatives à un site destiné à une centrale construite par une commission de l'électricité * au sens des Lois sur l'Electricité de 1947 à 1961 ou des Lois sur l'Electricité (Ecosse) de 1943 à 1957, ou bien par tout entrepreneur agréé au sens des Lois sur l'Electricité (fournitures) (Irlande du Nord) de 1882 à 1959.

5. Une autorisation de site nucléaire peut comporter une disposition relative au moment à partir duquel l'alinéa 1 de l'article 19 doit s'appliquer au site autorisé, et lorsqu'une telle disposition existe, ledit alinéa 1 de l'article 19 ne prendra effet qu'à ce moment ou bien la première fois, après la délivrance de l'autorisation, qu'une personne utilisera le site pour l'exploitation d'une installation nucléaire, selon celle de ces deux dates qui se présente la première.

6. Le Ministre peut de temps à autre modifier une autorisation de site nucléaire par l'exclusion d'une partie du site autorisé :

- (a) dont le titulaire de l'autorisation n'a plus besoin pour un usage exigeant une telle autorisation ; et
- (b) à la condition que le Ministre se soit assuré qu'aucune source de radiations ionisantes ne menace cette partie du site.

Article 4

1. Par un acte écrit, le Ministre devra, en délivrant une autorisation de site nucléaire, et pourra de temps à autre par la suite, assortir l'autorisation des conditions qui lui paraîtront nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt de la sécurité, soit dans les circonstances normales, soit dans le cas d'accident ou de nécessité urgente survenant sur le site ; ces conditions pourront en particulier contenir des dispositions :

* electricity board.

- (a) visant à assurer l'entretien d'un système efficace destiné à détecter et à enregistrer la présence et l'intensité de radiations ionisantes émises de temps à autre par un objet se trouvant sur le site, déchargé sur celui-ci ou en provenant ;
- (b) concernant le plan, la localisation, la construction, le montage, l'exploitation, la modification et l'entretien de toute usine ou autre installation se trouvant sur le site ou devant y être établie ;
- (c) relatives aux précautions et aux mesures à prendre en cas d'accident ou de nécessité urgente sur le site ;
- (d) relatives au déchargement de toute substance sur le site ou en provenance du site, sous réserve des dispositions des articles 6 et 8 de la Loi de 1960 sur les Substances Radioactives.

2. Le Ministre peut à tout moment, par un acte écrit, assortir l'autorisation de site nucléaire, des conditions qu'il juge appropriées pour la manipulation, le traitement et l'évacuation des matières nucléaires.

3. Le Ministre peut à tout moment, par un acte écrit ultérieur, modifier ou annuler toute condition dont a été assortie l'autorisation de site nucléaire en vertu de cet article.

4. Pendant qu'une autorisation de site nucléaire demeure en vigueur, le Ministre examinera les observations qui peuvent, de temps à autre, lui être faites en ce qui concerne le site par toute organisation représentant des personnes ayant des obligations relatives audit site, afin qu'il exerce les pouvoirs qu'il détient en vertu des dispositions précédentes de cet article.

5. A tout moment, pendant qu'une autorisation de site nucléaire demeure en vigueur, le détenteur de l'autorisation devra faire afficher sur le site, en particulier à tous les endroits indiqués par un inspecteur, des copies des conditions exigées au titre de cet article, en caractères et à des emplacements qui en permettent la lecture par des personnes ayant des obligations relatives au site et qui sont concernées ou sont susceptibles de l'être par ces conditions.

6. Toute personne contrevenant aux dispositions de l'alinéa 5 de cet article ainsi que dans l'hypothèse d'une contravention à une condition attachée à l'autorisation de site nucléaire en vertu de cet article, le titulaire de l'autorisation et toute personne ayant des obligations relatives au site en question, par laquelle la contravention a été commise, sera reconnu coupable d'une infraction et passible :

- (a) après condamnation par le tribunal de police, d'une amende ne dépassant pas cent livres st, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou bien des deux ;
- (b) après condamnation par le tribunal correctionnel, d'une amende ne dépassant pas cinq cents livres st, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq années, ou bien des deux.

Toute personne qui sans motif valable arrache, abîme ou lacère tout avis affiché en application dudit alinéa 5 sera reconnu coupable d'une infraction et passible après condamnation par le tribunal de police d'une amende ne dépassant pas cinq livres st.

Article 5

1. Une autorisation de site nucléaire peut à tout moment être annulée par le Ministre ou abandonnée par le titulaire de l'autorisation.
2. Lorsqu'une autorisation de site nucléaire a été annulée ou abandonnée, le titulaire de l'autorisation devra, si le Ministre l'exige, restituer l'autorisation ou en rendre compte à toute personne que le Ministre peut désigner, et devra pendant la période de responsabilité qui reste à courir, faire afficher sur le site aux endroits susceptibles d'être désignés par un inspecteur, des avis indiquant les limites de cette période. Le Ministre peut lors de la révocation ou de l'abandon de l'autorisation et de temps à autre par la suite, jusqu'à l'expiration de ladite période, donner au titulaire de l'autorisation toutes les directives qu'il juge appropriées afin de prévenir ou d'avertir le public de tout risque d'atteinte aux personnes ou de dommages aux biens provoqués par des radiations ionisantes émises par un objet restant sur le site.
3. Au sens de cette Loi, l'expression période de responsabilité, se rapportant au titulaire d'une autorisation de site nucléaire, signifie, au regard du site en question ou de toute partie de ce site, la période débutant avec la délivrance de l'autorisation et se terminant à la première des dates suivantes, à savoir -
 - (a) la date à laquelle le Ministre avertit par écrit le titulaire de l'autorisation qu'à son avis, tout danger imputable à des radiations ionisantes émanant de n'importe quel objet sur le site ou, le cas échéant, sur cette partie du site, a cessé ;
 - (b) la date à laquelle une nouvelle autorisation de site nucléaire relative à un site comprenant le site en question ou, le cas échéant, cette partie de ce site, est délivrée, soit au même titulaire, soit à une autre personne -

exception faite de toute période au cours de laquelle l'alinéa 1 de l'article 19 de la présente Loi ne s'applique pas à ce site.

4. Si le titulaire de l'autorisation contrevient à l'une des directives se trouvant en vigueur en vertu de l'alinéa 2 du présent article, il sera reconnu coupable d'une infraction et passible :

- (a) après condamnation par le tribunal de police :
 - (i) dans le cas d'une première infraction en vertu de cet alinéa, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres st. ;
 - (ii) dans le cas d'une deuxième ou de plusieurs autres infractions aux dispositions de cet alinéa, d'une amende ne dépassant pas cent livres st., ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou bien des deux ;
- (b) après condamnation par le tribunal correctionnel d'une amende ne dépassant pas deux cents livres st. ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas une année, ou bien des deux.

Toute personne ayant, sans motif valable, arraché, abîmé ou lacéré tout avis affiché en application dudit alinéa 2 sera reconnue coupable d'une infraction et passible après condamnation par le tribunal de police d'une amende ne dépassant pas cinq livres st.

5. Aux fins de l'alinéa 4(a) de cet article, une condamnation encourue en vertu de l'article 2(4) de la Loi de 1959 pour une infraction à une directive prévue par l'article 2(2) de cette loi, sera considérée comme une faute commise en vertu de l'alinéa 4 du présent article.

Article 6

1. Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, le Ministre tiendra une liste de tous les sites bénéficiant d'une autorisation de site nucléaire délivrée par lui ; cette liste contiendra une ou plusieurs cartes indiquant l'emplacement et les limites de chacun de ces sites, le Ministre prendra des dispositions pour que la liste ou copie de celle-ci puisse être examinée par le public ; il devra également rendre publiques ces dispositions de la façon qu'il jugera appropriée.

2. Ladite liste ne doit pas nécessairement mentionner un site ou une partie de ce site, lorsque celui-ci :

- (a) ne bénéficie au moment considéré d'aucune autorisation de site nucléaire ; et lorsque
- (b) trente années se sont écoulées depuis l'expiration de la période de responsabilité du dernier titulaire de l'autorisation.

Obligations du titulaire de l'autorisation, etc., relatives aux événements nucléaires

Article 7

1. Lorsqu'un site bénéficie d'une autorisation de site nucléaire, le titulaire de l'autorisation a le devoir de s'assurer :

- (a) qu'aucun événement du type mentionné à l'alinéa 2 du présent article et mettant en jeu des matières nucléaires, ne provoque des atteintes aux personnes ou des dommages aux biens de toute personne autre que le titulaire de l'autorisation, qu'il s'agisse de dommages physiques ou matériels provenant ou résultant des propriétés radioactives, ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives et autres propriétés dangereuses de ces matières nucléaires ; et
- (b) qu'aucune radiation ionisante émise durant la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation -

- (i) en provenance de tout objet placé ou toléré sur le site par le titulaire de l'autorisation et qui n'est pas une matière nucléaire ; ou

- (ii) en provenance de tout déchet déchargé (sous n'importe quelle forme) sur le site ou en provenance de ce dernier -

n'a entraîné des atteintes à toute personne ou des dommages aux biens de toute personne autre que le titulaire de l'autorisation.

2. Les événements visés à l'alinéa 1(a) du présent article sont :

- (a) tout événement impliquant des matières nucléaires et survenant sur le site autorisé au cours de la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation ;

- (b) tout événement survenant ailleurs que sur le site autorisé, impliquant des matières nucléaires qui ne sont pas des matières exclues et qui au moment de l'événement -

- (i) sont en cours de transport pour le compte du titulaire de l'autorisation en la qualité de titulaire de l'autorisation pour ce site ; et

- (ii) sont en cours de transport à destination de ce site avec l'accord du titulaire de l'autorisation en provenance d'un lieu situé en dehors des "territoires" ; et

(iii) dans l'un ou l'autre de ces cas ne sont pas dans tout autre "site" se trouvant au Royaume Uni.

(c) tout événement survenant ailleurs que sur le site autorisé et impliquant des matières nucléaires qui ne sont pas des matières exclues et qui -

(i) ayant séjourné sur le site autorisé à tout moment au cours de la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation ; ou

(ii) ayant fait l'objet d'un transport pour le compte du titulaire de l'autorisation pour ce site -

n'ont été ensuite sur aucun "site", ou n'ont fait l'objet d'aucun "transport", ou (sauf le cas des "transports") été à l'intérieur des limites territoriales d'un pays autre qu'un "territoire".

Pour déterminer, en vertu de l'alinéa 1 de cet article, la responsabilité du titulaire d'un site autorisé à l'égard de tout événement, tous les biens se trouvant au moment de l'événement sur ce site, qu'il s'agisse -

(a) d'une installation nucléaire ; ou

(b) d'autres biens se trouvant sur le site -

(i) pour être utilisés à l'exploitation, ou à la cessation de l'exploitation, par le titulaire de l'autorisation d'installation nucléaire qui est ou a été sur ce site ; ou

(ii) pour la construction d'une installation nucléaire sur ce site -

seront, nonobstant le fait qu'ils sont la propriété d'une autre personne, considérés comme étant la propriété du titulaire de l'autorisation.

Article 8

L'article 7 de la présente Loi s'appliquera à l'égard de l'Autorité :

(a) comme si tous les lieux occupés par l'Autorité ou qui l'ont été, étaient un site à l'égard duquel une autorisation de site nucléaire a été accordée à l'Autorité ; et

(b) comme si à l'égard de tels lieux toute référence à la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation constituait une référence à la période au cours de laquelle l'Autorité occupe ces lieux.

Article 9

Si un département ministériel utilise un site dans un but qui, si l'article 1 de la présente Loi s'appliquait à la Couronne, nécessiterait une autorisation de site nucléaire pour ce site, l'article 7 de la présente Loi s'appliquera comme si -

- (a) la Couronne était la titulaire d'une autorisation de site nucléaire pour le site en question; et comme si
- (b) toute référence à la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation correspondait à la période durant laquelle ledit département occupe le site.

Article 10

1. Dans le cas de matières nucléaires qui ne sont pas des matières exclues et qui -

- (a) se trouvent -
 - (i) en cours de transport pour le compte d'un "exploitant étranger" ; ou
 - (ii) en cours de transport à destination du "site" d'un tel exploitant, effectué avec l'accord de cet exploitant en provenance d'un endroit situé en dehors des "territoires" -

et ne se trouvent pas au moment considéré sur un "site" dans le Royaume-Uni ; ou

- (b) ayant été sur le "site" d'un tel exploitant ou été transportées pour le compte d'un tel exploitant, n'ont été ensuite sur aucun "site", ou n'ont fait l'objet d'aucun "transport", ou (sauf le cas d'un "transport") ont été à l'intérieur des limites territoriales d'un pays n'étant pas un "territoire" -

il incombera à cet exploitant de s'assurer qu'aucun événement du type mentionné à l'alinéa 2 du présent article ne provoque des atteintes à une personne ou des dommages aux biens d'une personne autre que l'exploitant, et provenant ou résultant des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces dernières et des propriétés toxiques, explosives et autres propriétés dangereuses de ces matières nucléaires.

2. Les événements visés dans les dispositions précédentes sont :
- (a) tout événement se produisant en totalité ou en partie à l'intérieur des limites territoriales du Royaume-Uni ; ou
 - (b) tout événement se produisant en dehors desdites limites territoriales, qui implique également des matières nucléaires à l'égard desquelles une obligation est imposée à toute personne en vertu des articles 7, 8 et 9 de la présente Loi.

Article 11

Lorsque des matières nucléaires, qui ne sont pas des matières exclues, font l'objet d'un transport à l'intérieur des limites territoriales du Royaume-Uni pour le compte de toute personne (désignée ci-après dans cet article comme la partie responsable) et que -

- (a) le transport est autre qu'un "transport"[⌘] ; et que,
- (b) les matières nucléaires ne se trouvent au moment considéré sur aucun "site" -

la partie responsable aura le devoir de s'assurer qu'aucun événement mettant en jeu ces matières nucléaires ne provoque des atteintes à des personnes ou des dommages aux biens de personnes autres que la partie responsable, et se produisant à l'intérieur desdites limites territoriales et provenant ou résultant des propriétés radioactives, ou d'une combinaison de ces dernières et des propriétés toxiques, explosives et autres propriétés dangereuses de ces matières nucléaires.

Droit à réparation en raison d'un manquement aux obligations

Article 12

1. Lorsque des dommages physiques ou matériels ont été causés par un manquement aux obligations imposées par les articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi :
- (a) sous réserve des dispositions des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 15, de l'article 15 et l'alinéa 1 de l'article 17 de la présente Loi, la réparation de ces dommages physiques ou matériels devra être accordée conformément à l'article 16 de la présente Loi quel que soit l'endroit où ces dommages sont survenus ;

[⌘] Il est rappelé que "transport" = relevant carriage = transport au sens de la présente Loi ; voir note en bas de la page 4.

- (b) sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article et de l'alinéa 2 de l'article 21 de la présente Loi, aucune autre responsabilité ne sera encourue par aucune personne en raison de ces dommages physiques ou matériels.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, tous dommages physiques ou matériels qui, bien qu'ils ne soient pas causés par un manquement à l'une des obligations précédemment mentionnées, ne peuvent être raisonnablement séparés des dommages physiques ou matériels ainsi causés seront considérés aux fins des dispositions de l'alinéa 1 du présent article comme ayant été causés par un tel manquement.

3. Lorsque des dommages physiques ou matériels sont causés en partie par un manquement à l'une des obligations précédemment mentionnées, et en partie par une émission de radiations ionisantes qui ne constitue pas un tel manquement, les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'auront d'effet sur la responsabilité d'aucune personne, en raison de cette émission, en dehors de la présente Loi, mais le demandeur ne sera pas admis à obtenir réparation pour les mêmes dommages physiques et matériels, à la fois au titre de la présente Loi et à un autre titre.

4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 13 de la présente Loi, aucune disposition dans l'alinéa 1(b) du présent article n'affectera l'application :

- (a) de la Loi de 1924 sur le Transport de Marchandises par Mer ; ou
- (b) des Lois sur le Transport Aérien de 1932, 1961 ou 1962 (dispositions complémentaires) à l'égard de tout transport international auquel s'applique une convention visée par la Loi en question ou
- (c) de toute loi qui peut être promulguée pour donner effet à la Convention sur les Contrats pour les Transports Internationaux de Marchandises par Route, signée à Genève le 19 mai 1956.

Article 13

1. Sous réserve des alinéas 2 et 5 du présent article, la réparation des dommages physiques ou matériels causés par un manquement aux obligations imposées par les articles 7, 8, 9 ou 10, ne sera pas accordée au titre de la présente Loi si les dommages physiques ou matériels :

- (a) ont été causés par un événement du type visé par l'article 7, alinéa 2, paragraphe (b) ou (c) ou bien par l'article 10 alinéa 2 paragraphe (b) de la présente Loi, survenu entièrement à l'intérieur des limites territoriales de l'un seule-

ment des "territoires" autres que le Royaume-Uni ; ou

- (b) ont été subis à l'intérieur des limites territoriales d'un pays autre qu'un "territoire".

2. En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 7, 8 ou 9 de la présente Loi, l'alinéa 1(b) du présent article ne s'appliquera pas aux dommages physiques ou matériels subis par un navire ou un aéronef immatriculé au Royaume-Uni ou par les personnes ou les biens se trouvant à bord.

3. La réparation des dommages physiques ou matériels causés par un manquement aux obligations imposées par l'article 10 de la présente Loi à l'égard des transports visés par l'alinéa 1(a)(ii) dudit article, ne sera pas accordée au titre de la présente Loi à moins que l'accord visé ne soit donné par écrit.

4. Les obligations imposées par les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente Loi :

- (a) n'entraîneront la responsabilité d'aucune personne soumise à ces obligations, en raison de dommages physiques ou matériels causés par un événement constituant un manquement à ces obligations, si l'événement ou les dommages physiques ou matériels qui en découlent, peuvent être attribués à une action hostile au cours de tout conflit armé, y compris tout conflit armé à l'intérieur du Royaume-Uni ; mais
- (b) entraîneront une telle responsabilité lorsque l'événement ou la cause des dommages physiques ou matériels, peut être attribué à un cataclysme naturel, même si le cataclysme est d'un caractère exceptionnel tel qu'il n'aurait pas pu être raisonnablement prévu.

5. Lorsque, dans le cas d'un événement constituant un manquement aux obligations imposées par les articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi, une personne autre que la personne soumise à ces obligations effectue un paiement pour des dommages physiques ou matériels causés par cet événement, et que -

- (a) le paiement est effectué en application de l'un des accords internationaux visés par les Lois mentionnées dans l'alinéa 4 de l'article 12 de la présente Loi ; ou que
- (b) l'événement se produit à l'intérieur des limites territoriales d'un pays qui n'est pas un "territoire", et que le paiement est effectué en vertu d'une loi de ce pays et par une personne qui a son siège commercial dans un "territoire", ou agit pour le compte d'une telle personne,

la personne effectuant le paiement peut formuler la même demande de réparation au titre de la présente Loi pour un montant identique à celui qui lui aurait été alloué si -

(i) le dommage physique en question avait été subi par elle-même ou si, le cas échéant, les biens endommagés avaient été en sa propriété ; et si

(ii) l'alinéa 1 de cet article n'avait pas été promulgué -

mais ne dépassant pas le montant du paiement effectué par elle, et dans le cas d'une demande fondée sur le paragraphe (b) de cet alinéa, ne dépassant pas cinq millions de livres st.

6. Le montant des réparations susceptibles d'être accordées à toute personne au titre de la présente Loi pour tous dommages physiques ou matériels causés par un manquement aux obligations imposées par les articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi, peut être réduit par suite de la faute de cette personne, à condition, et dans la mesure où la cause de ces dommages physiques ou matériels peut être attribuée à un acte commis par cette personne avec l'intention de nuire à toute personne ou à tous biens, ou avec une négligence grave à l'égard des conséquences de son acte.

Article 14

1. Une demande au titre de la présente Loi à l'égard de tout événement du type mentionné par les articles 7(2) (b) ou (c), 10 ou 11 de la présente Loi qui constitue un manquement aux obligations d'une personne en vertu des articles 7, 8, 9, 10 ou 11 de la présente Loi, ne donnera lieu à aucun privilège ou autre droit à l'égard de tout navire ou aéronef ; les dispositions suivantes de la Loi de 1956 sur l'Administration de la Justice (qui traite de l'exercice des saisies conservatoires des navires ou aéronefs en Angleterre, au Pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord respectivement), à savoir -

(a) les alinéas 3 et 4 de l'article 3 ;

(b) l'article 47 ; et

(c) le paragraphe 3(3) et (4) de la première partie de l'Annexe 1 -

et l'article 503 de la Loi de 1894 sur la Marine Marchande (qui traite de la limitation de la responsabilité des armateurs), ne seront pas applicables à cette demande.

2. L'alinéa 1 de cet article aura effet sur toute demande de réparation, même si, en raison de l'article 16 de la présente Loi, aucun paiement ne doit être effectué pour satisfaire cette demande au cours de la période considérée.

Introduction et satisfaction des demandes en réparation

Article 15

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de cet article et de l'alinéa 3 de l'article 16 de la présente Loi, mais nonobstant toute disposition contenue dans tout autre acte législatif, une demande fondée sur l'un des articles 7 à 11 de la présente Loi peut être introduite à tout moment dans un délai de trente années à compter de la "date", c'est-à-dire la date de l'événement qui a donné lieu à la demande, ou, au cas où cet événement avait un caractère continu, consistait en une succession d'événements tous attribuables à un fait particulier survenu sur un "site" déterminé, ou bien lors de l'exécution de temps à autre sur ledit site, d'une opération donnée, la date de la dernière manifestation de cet événement ou de cette succession d'événements auxquels s'applique la demande ; la demande ne sera pas admise si elle est faite après ce délai.

2. Nonobstant le contenu de l'alinéa 1 de cet article, une demande relative à des dommages physiques ou matériels causés par un événement mettant en jeu des matières nucléaires volées, perdues, jetées à la mer ou abandonnées par la personne dont le manquement aux obligations imposées par les articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi a donné lieu à la demande, ne sera pas admise si l'événement s'est produit après l'expiration de la période de vingt années commençant le jour où les matières nucléaires en question ont ainsi été volées, perdues, jetées à la mer ou abandonnées.

Article 16

1. Toute personne tenue à réparation au titre de la présente Loi, en vertu des obligations qui lui sont imposées par les articles 7, 8 ou 9 de celle-ci ne sera pas tenue d'effectuer, pour chaque événement constituant un manquement à ces obligations, le versement d'indemnités dépassant un montant total de cinq millions de livres st., exception faite des paiements visant les droits, intérêts ou frais.

2. Un "exploitant étranger" ne sera pas tenu, en vertu des dispositions de l'article 10 de la présente Loi, d'effectuer un versement d'indemnités à la suite d'un événement :

- (a) s'il n'a pas été tenu d'effectuer ce versement au cas où l'événement se soit produit sur le territoire de son pays et si la demande a été fondée sur la "législation étrangère" édictée à des fins correspondant à celles des articles 7, 8 ou 9 de la présente Loi ; ou

- (b) dans la mesure où le montant exigé pour la satisfaction de la demande n'est pas exigé par la "législation étrangère", édictée à des fins correspondant à celles de l'alinéa 1 de l'article 19 de la présente Loi et n'a pas été constitué aux termes des dispositions de l'article 18 de la présente Loi ou au moyen d'une "contribution étrangère".

3. Toute demande fondée sur les obligations imposées à une personne par les articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi -

- (a) dans la mesure où, en vertu des alinéas 1 et 2 de cet article, cette demande bien que dûment établie, n'est pas ou ne serait pas payable par cette personne ; ou
- (b) qui est faite après l'expiration de la "période"; ou
- (c) qui, étant du type mentionné dans l'alinéa 2 de l'article 15 de la présente Loi, est faite après l'expiration de la période de vingt années ainsi mentionnée ; ou
- (d) qui est une demande dont l'entière satisfaction, au moyen de fonds devant être fournis ou être mis à disposition dans ce but, est empêchée en vertu des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 21 de la présente Loi -

sera adressée à l'autorité compétente, à savoir -

- (i) dans le cas d'une demande fondée sur ledit article 8, le Ministre de la Technologie ;
- (ii) dans le cas d'une demande fondée sur ledit article 9 (autre qu'une demande liée à un site utilisé par un département du Gouvernement d'Irlande du Nord), le Ministre chargé du département ministériel concerné ;
- (iii) dans tous les autres cas, le Ministre -

et, si elle est agréée par les autorités compétentes, et dans la mesure où elle ne peut être satisfaite au moyen des sommes rendues disponibles aux fins de l'article 18 de la présente Loi ou au moyen d'une "contribution étrangère", sera satisfaite par l'autorité compétente dans la mesure et grâce aux fonds fournis par les moyens que le Parlement définira.

4. Lorsqu'en application de l'alinéa 3 du présent article une demande a été adressée à l'autorité compétente, toute question touchant l'établissement de la demande ou le montant de toute indemnité pour la satisfaction de celle-ci, peut, si l'autorité le juge bon, être renvoyée pour décision à la juridiction compétente, à savoir, à l'une des Cours suivantes :

Haute Cour de justice, Cour suprême et Haute Cour de Justice en Irlande du Nord, qui, exception faite des dispositions de cet article, serait compétente conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 17 de la présente Loi pour statuer sur la demande ; le demandeur peut faire appel à cette juridiction de toute décision de l'autorité sur toute question qui n'est pas ainsi renvoyée ; à la suite d'un tel renvoi ou appel :

- (a) l'autorité pourra comparaître et être entendue ; et
- (b) nonobstant les dispositions de toute loi, la décision de la Cour sera définitive.

5. Dans cet article, l'expression "la période"^{**}, signifie la période de dix années commençant avec la "date", définie par l'alinéa 1 de l'article 15 de la présente Loi.

Article 17

1. Aucune juridiction au Royaume-Uni ou d'une partie du Royaume-Uni ne sera compétente pour statuer sur une demande ou une question aux termes de la présente Loi, si le Ministre certifie que cette demande ou cette question doit, aux termes de tout "accord international", être jugée par la juridiction d'un autre "territoire" ou, le cas échéant, d'une autre région du Royaume-Uni; toute action en faveur d'une telle demande qui est intentée devant n'importe quelle juridiction du Royaume-Uni ou, le cas échéant, de cette partie du Royaume-Uni, sera écartée.

2. Lorsque, aux termes de l'alinéa précédent, le Ministre certifie qu'une demande ou une question est de la compétence d'une juridiction dans une partie déterminée du Royaume-Uni, cette déclaration constituera la preuve péremptoire de la compétence de cette juridiction à statuer sur cette demande ou question.

3. Lorsqu'en vertu de l'une ou de plusieurs des dispositions suivantes, à savoir, les articles 7, 8, 9 et 10 de la présente Loi et de toute "loi étrangère" édictée à des fins correspondant à celles de chacun de ces articles, la responsabilité à l'égard des mêmes dommages physiques ou matériels est encourue par deux personnes ou plus, aux fins de toute action intentée au Royaume-Uni en raison de ces dommages physiques ou matériels, y compris de toute action intentée pour l'exécution d'un jugement enregistré selon la Loi de 1933 sur les Jugements Etrangers (exécution réciproque) :

- (a) toutes ces personnes (deux ou plus) seront considérées comme conjointement et solidairement responsables de ces dommages physiques ou matériels; et

* "the relevant period" cf. notes en bas de pages 3 et 4.

(b) jusqu'à ce que les demandes adressées à chacune de ces personnes, en raison de l'événement en vertu duquel la personne en question est responsable de ces dommages physiques ou matériels, aient été satisfaites -

(i) dans le cas du titulaire d'une autorisation de site nucléaire, de l'Autorité ou de la Couronne, à concurrence d'un montant total de cinq millions de livres st. ; ou

(ii) dans le cas d'un "exploitant étranger" à concurrence du montant total, égal ou supérieur à un million trois quarts de livres st., susceptible d'être prévu par la "législation étrangère" édictée à des fins correspondant à celles de l'alinéa 1 de l'article 19 de la présente Loi -

aucune somme dépassant celles exigées aux fins du sous-paragraphe (i) de ce paragraphe ne devra être mise à disposition aux termes de l'article 18 de la présente Loi en vue d'accorder des réparations pour ces dommages physiques ou matériels.

4. La partie I de ladite Loi de 1933 sera applicable à tout jugement prononcé par une juridiction de tout pays étranger et que le Ministre a déclaré être un "jugement étranger", aux fins de la présente Loi, qu'elle ait ou non été autrement applicable, et elle aura effet à l'égard de tout jugement ainsi qualifié comme si les alinéas 1(a)(ii), 2 et 3 de l'article 4 de cette Loi étaient omis.

5. Toute personne aura une défense suffisante contre une action intentée contre elle au Royaume-Uni pour le recouvrement d'une somme prétendue être payable aux termes d'un jugement prononcé dans un pays en dehors du Royaume-Uni en faisant la preuve que :

(a) la somme en question a été allouée pour des dommages physiques ou matériels d'une nature faisant l'objet d'un "accord international" ; et que,

(b) le pays en question n'est pas un "territoire" ; et que,

(c) la somme en question n'a pas été allouée en application de l'une des conventions internationales visées par les Lois mentionnées dans l'alinéa 4 de l'article 12 de la présente Loi.

6. Pour toute demande fondée sur l'article 10 de la présente Loi, lorsque "l'exploitant étranger" est le Gouvernement d'un "territoire" et aux fins de toute action intentée devant une juridiction du Royaume-Uni pour soutenir cette demande, ce Gouvernement sera considéré comme s'étant soumis à la compétence de cette juridiction, et en conséquence aux décisions

de la juridiction concernant la façon dont une telle action doit être introduite et poursuivie, mais aucune disposition dans cet article n'autorise la saisie-arrêt, y compris en Ecosse, des biens de ce Gouvernement.

Couverture pour réparation

Article 18

1. Dans le cas de tout événement à l'égard duquel une ou plusieurs personnes encourent une responsabilité en vertu des articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi ou en vertu de toute "législation étrangère" édictée à des fins correspondant à celles de chacun de ces articles, mais sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article et des articles 17(3)(b) et 21(1) de la présente Loi, il sera délivré sur les fonds fournis par le Parlement des sommes qui, lorsqu'elles sont additionnées -

- (a) avec tous fonds prescrits par l'alinéa (1) de l'article 19 de la présente Loi, ou par toute "Loi étrangère" édictée à des fins correspondant à cet alinéa pour la satisfaction de demandes relatives à cet événement contre tout titulaire d'une autorisation ou contre tout "exploitant étranger" ; et
- (b) dans le cas d'une demande en vertu de toute loi étrangère analogue, avec toute "contribution étrangère" destinée à la satisfaction des demandes relatives à cet événement -

peuvent être nécessaires pour assurer que toutes les demandes relatives à cet événement faites à l'intérieur de la "période" et dûment établies, à l'exclusion, mais sans préjudice, de toute demande visant les intérêts et les frais, soient satisfaites à concurrence d'un montant total de 43 millions de livres st.

2. L'alinéa 1 du présent article ne sera pas applicable à une demande fondée sur une "législation étrangère" du type mentionné dans cet alinéa à l'égard de dommages physiques ou matériels s'étant produits à l'intérieur des limites territoriales d'un pays qui n'est pas un "territoire" ni à toute demande du type mentionné dans l'alinéa 2 de l'article 15 de la présente Loi, qui n'a pas été faite à l'intérieur de la période de vingt ans ainsi mentionnée.

3. Lorsqu'une demande du type mentionné dans l'alinéa 1 du présent article est satisfaite en totalité ou partie, grâce aux fonds fournis par le Parlement en vertu de cet alinéa, il sera également délivré sur les fonds ainsi fournis les sommes qui seront nécessaires pour assurer la satisfaction de toute demande visant les intérêts et les frais en relation avec la demande mentionnée en premier.

4. En ce qui concerne la responsabilité découlant de toute "législation étrangère" :

- (a) il ne sera pas tenu compte aux fins de l'alinéa 1 du présent article d'une demande qui, bien que faite à l'intérieur de la "période", l'a été à l'expiration de toute période de prescription imposée par cette loi et permise par un "accord international" ;
- (b) à moins que cette loi ne prévoie, en application d'un "accord international" un montant maximum additionné d'indemnisation, relatif à l'événement en question, équivalent à 43 millions de livres st., ledit alinéa 1 aura effet à l'égard de cet événement comme si à la référence aux 43 millions de livres st. était substituée une référence à 5 millions de livres st.

5. Toute somme reçue par le Ministre au titre d'une "contribution étrangère" pour la satisfaction de toute demande fondée sur les articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi sera payée au Trésor Public.

6. Dans cet article, l'expression : "la période" a la même signification que dans l'article 16 de la présente Loi.

Article 19

1. Sous réserve de l'alinéa 5 de l'article 3 de la présente Loi et de l'alinéa 3 du présent article, lorsqu'une autorisation de site nucléaire aura été délivrée, le titulaire de l'autorisation constituera une provision (soit par assurance, soit par d'autres moyens) de telle nature que le Ministre, avec le consentement du Trésor, puisse donner son accord pour que des fonds suffisants soient rendus disponibles à tout moment pour assurer que toutes les plaintes qui ont été ou sont dûment formulées contre le titulaire d'une autorisation en tant que titulaire pour ce site, en vertu de l'article 7 de la présente Loi ou de toute "législation étrangère" édictée à des fins correspondant à celles de l'article 10 de la présente Loi (à l'exclusion, mais sans préjudice, de toute demande visant les intérêts et les frais) soient satisfaites à concurrence d'un montant total de 5 millions de livres st. pour, respectivement, chacune des périodes suivantes, c'est-à-dire -

- (a) la période de couverture en cours, si c'est le cas ;
- (b) toute période de couverture qui s'est terminée moins de dix années avant le moment en question ;
- (c) toute période de couverture plus récente pour laquelle une demande reste à régler, à savoir une demande faite :

- (i) à l'intérieur de la "période" aux termes de l'article 16 de la présente Loi ; et,
- (ii) dans le cas d'une demande du type mentionné à l'alinéa 2 de l'article 15 de la présente Loi, également à l'intérieur de la période de vingt ans mentionnée par cet alinéa.

Aux fins du présent article, la période de couverture pour laquelle toute demande doit être tenue comme faite sera celle dans laquelle est intervenu le début de la susdite "période".

2. Dans la présente Loi, l'expression période de couverture signifie la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation ou, si une instruction a été donnée pour le site selon l'alinéa 4 du présent article, n'importe laquelle des périodes suivantes, c'est-à-dire :

- (a) la période commençant avec la délivrance de l'autorisation de site nucléaire et se terminant à la date fixée par la première instruction de ce genre ;
- (b) la période commençant à la date fixée dans la prochaine instruction de ce genre, s'il y en a une ;
- (c) la période commençant à la date fixée dans la dernière instruction de ce genre et se terminant à l'expiration de la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation :

Aux fins de cette définition, la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation sera considérée comme englobant tout moment après l'expiration de cette période au cours de laquelle il demeure possible pour le titulaire de l'autorisation d'encourir toute responsabilité en vertu de l'article 7 (2) (b) ou (c) de la présente Loi, ou en vertu de toute "législation étrangère" édictée à des fins correspondant à celles de l'article 10 de la présente Loi.

3. Lorsque, pour tout site autorisé la provision requise par l'alinéa 1 de cet article doit être constituée autrement que par une assurance et que, en dehors de cet alinéa, la provision viendrait également à devoir être constituée par la même personne à l'égard de deux ou plusieurs autres sites, les conditions de cet alinéa seront considérées comme satisfaites à l'égard de chacun de ces sites si les fonds sont disponibles pour honorer les demandes du type mentionné dans cet alinéa à l'égard de tous les sites collectivement, et ces fonds devraient, pour le moment en cours, être suffisants pour satisfaire les conditions de cet alinéa à l'égard des deux sites pour lesquels ces conditions sont les plus sévères.

Toutefois, le Ministre pourra, dans tout cas particulier, ordonner à tout moment que cet alinéa ne sera pas applicable ou bien que les fonds disponibles comme il l'est dit précédemment seront d'un montant plus élevé que celui prévu par les dispositions précédentes de cet alinéa, mais inférieur à celui nécessaire pour satisfaire les conditions dudit alinéa 1 à l'égard, respectivement, de tous les sites, comme il peut l'être exigé par la directive.

4. Lorsque, en raison de la gravité d'un événement qui a donné lieu ou peut donner lieu à des demandes du type mentionné dans l'alinéa 1 du présent article contre le titulaire d'une autorisation en tant que titulaire d'un site autorisé particulier, ou en considération de tout événement antérieur qui a donné lieu ou peut donner lieu à de telles demandes contre le titulaire de l'autorisation, le Ministre juge bon de prendre une telle mesure, il ordonnera, par un avis écrit adressé au titulaire de l'autorisation, qu'une nouvelle période de couverture aux fins dudit alinéa 1 commence à l'égard de ce site deux mois après la date de délivrance de cet avis.

5. Si à tout moment, pendant que l'alinéa 1 du présent article est applicable à un site autorisé, les dispositions de cet alinéa ne sont pas observées au sujet de ce site, le titulaire de l'autorisation sera reconnu coupable d'une infraction et passible :

- (a) après condamnation par le tribunal de police, d'une amende ne dépassant pas cent livres st., ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou bien des deux ;
- (b) après condamnation par le tribunal correctionnel d'une amende ne dépassant pas cinq cents livres st., ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou bien des deux.

Article 20

1. Pour tout site autorisé, le titulaire de l'autorisation devra immédiatement informer le Ministre, par écrit, dès qu'il lui apparaîtra que le montant additionné de toutes les demandes du type visé par l'alinéa 1 de l'article 19 de la présente Loi, formulées pour toute période de couverture tombant au cours de la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation, a atteint trois millions de livres st.; lorsque le titulaire aura ainsi informé le Ministre, aucun paiement à l'amiable concernant une demande portant sur la période de couverture en question ne sera effectué aux termes d'un accord entre le titulaire de l'autorisation et le demandeur, sauf après consultation du Ministre et selon les termes de toute directive que celui-ci est susceptible de donner par écrit au titulaire, à l'égard d'une demande particulière.

2. Si, dans le cas d'un site autorisé, une quelconque période de couverture tombant dans la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation est expirée, le titulaire devra au plus tard le 31 janvier de chaque année envoyer par écrit au Ministre une déclaration indiquant la date à laquelle cette période de couverture est expirée et les précisions suivantes concernant toutes demandes en réparation portant sur cette période de couverture -

- (a) le nombre total des demandes reçues ;
- (b) le nombre total des demandes établies ; et
- (c) le nombre total et le montant total des demandes satisfaites -

respectivement au début et à la fin de la dernière année civile précédente.

3. Le Ministre devra aussitôt que possible déposer devant chaque Chambre du Parlement une copie de tout avis reçu par lui au titre de l'alinéa 1 du présent article ainsi qu'un rapport (sous la forme qui, compte tenu de l'article 16 de la présente Loi, lui paraîtra appropriée) relatif à toutes les déclarations reçues par lui au titre de l'alinéa 2 du présent article.

4. Toute personne par laquelle des fonds, du type visé par l'alinéa 1 de l'article 19 de la présente Loi, viennent à être fournis, devra informer par écrit le Ministre deux mois au moins avant de cesser de tenir ces fonds disponibles et, nonobstant cet avis, dans la mesure où ces fonds sont relatifs à des matières nucléaires se trouvant au moment considéré en cours de transport, ne devra pas cesser de les tenir disponibles pendant que le transport se poursuit.

Article 21

1. Lorsque, dans le cas d'un événement impliquant des matières nucléaires en cours de transport, une demande en réparation relative à un dommage au moyen de transport utilisé pour ce transport est dûment formulée -

- (a) contre toute personne en vertu des articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi ; ou
- (b) contre le titulaire d'une autorisation, l'Autorité ou la Couronne, en vertu de toute "législation étrangère", édictée à des fins correspondant à celle dudit article 10-

alors, sous réserve de tout droit du demandeur à la satisfaction de cette demande, aucun paiement ne sera effectué à cet effet au moyen des fonds qui doivent être tenus disponibles à cette fin en vertu de l'alinéa 1 de l'article 19 de la présente Loi ou de toute "législation étrangère", édictée à des fins correspondantes à celles de cet alinéa, ou au moyen de fonds qui ont été

rendus disponibles à cette fin conformément à l'article 18 de la présente Loi ou au moyen d'une "contribution étrangère", dans la mesure où de tels paiements seraient de nature à empêcher le règlement, grâce à ces fonds et jusqu'à concurrence d'un montant total d'un million trois-quarts de livres st., de toutes les demandes qui ont été ou peuvent être dûment formulées contre la même personne en raison des dommages physiques ou matériels, causés par cet événement, autres que les dommages auxdits moyens de transport.

2. Lorsque, dans le cas d'un événement impliquant des matières nucléaires en cours de transport, une demande en réparation relative à un dommage au moyen de transport utilisé pour ce transport est dûment formulée contre "un exploitant étranger", en vertu de l'article 10 de la présente Loi, mais qu'en vertu de l'article 16(2) (a) de la Loi cet exploitant n'est pas tenu d'effectuer un paiement pour la satisfaction de la demande, l'article 12(1)(b) de la présente Loi n'affectera pas la responsabilité que cet exploitant pourrait encourir pour le dommage en cause, en dehors de la présente Loi.

3. Lorsqu'une matière nucléaire doit être transportée par, ou pour le compte ou avec l'accord, soit du titulaire d'une autorisation de site nucléaire, soit de l'Autorité, soit d'un département ministériel ou d'un "exploitant étranger" dans des circonstances telles que, tandis que les matières sont en cours de transport, le titulaire d'une autorisation, l'Autorité, la Couronne ou l'exploitant, (désignés ici et dans l'alinéa suivant comme la partie responsable), suivant les cas, peuvent encourir une responsabilité en vertu des articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi ou en vertu de toute "législation étrangère" édictée à des fins correspondant à celles dudit article 10, la partie responsable devra, avant le début du transport, faire délivrer à la personne qui va transporter cette matière un document fourni par, ou pour le compte de, la personne appropriée, mentionnée dans l'alinéa suivant (désignée dans cet alinéa comme le garant) ; ce document devra contenir les précisions susceptibles d'être prescrites sur la personne responsable, la matière nucléaire et le transport, ainsi que sur les fonds disponibles en application des articles 18 ou 19 (i) de la présente Loi ou de la "législation étrangère" édictée à des fins correspondant à celles des articles susmentionnés de la présente Loi pour satisfaire toute demande en réparation en vertu de cette responsabilité ; le garant ne sera admis à contester devant une Cour aucun des détails figurant dans ce document ; en cas de non-observation volontaire des dispositions de cet alinéa, la partie responsable (sauf lorsqu'il s'agit de la Couronne), et aussi le transporteur, si ce dernier savait ou aurait dû savoir que les matières transportées étaient destinées à être transportées dans les circonstances susdites, seront coupables d'une infraction et passible après condamnation par le tribunal de police d'une amende ne dépassant pas cinquante livres st.

4. La personne par laquelle ou pour le compte de laquelle le document visé dans l'alinéa précédent doit être fourni sera :

- (a) lorsque la personne responsable est le titulaire d'une autorisation, la personne par laquelle viennent à être fournis les fonds que l'alinéa 1 de l'article 19 de la présente Loi requiert de rendre disponibles pour la satisfaction de toute demande relative au transport en question ;
- (b) lorsque le responsable est l'Autorité, le Ministre de la Technologie ;
- (c) lorsque le responsable est la Couronne, le Ministre dont relève le département ministériel concerné ;
- (d) lorsque la personne responsable est un "exploitant étranger", la personne par laquelle sont fournis les fonds que la "législation étrangère" édictée à des fins correspondant à celles des articles 18 et 19(1) de la présente Loi requiert de rendre disponibles pour la satisfaction de toute demande relative au transport en question.

5. Les dispositions de la partie VI de la Loi sur la Circulation Routière de 1960 (qui traite de la garantie ou de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des utilisateurs de véhicules à moteur) n'auront pas effet sur les dommages causés à une personne et dont quiconque est responsable en vertu des articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi.

Dispositions diverses et générales

Article 22

1. Les dispositions du présent article auront effet à l'occasion de tout événement de la catégorie ou de la nature qui seront prescrites et se produisant :

- (a) sur un site autorisé ; ou
- (b) au cours d'un transport de matières nucléaires pour le compte d'une personne lorsqu'une obligation relative à ce transport est imposée à cette personne par les articles 7, 10 ou 11 de la présente Loi.

2. Le titulaire d'une autorisation de site nucléaire ou la personne susdite devra veiller à ce que l'événement soit signalé sur-le-champ et de la manière indiquée, au Ministre ainsi qu'aux autres personnes, le cas échéant, de la manière requise pour les événements de cette catégorie ou de cette nature ; si l'événement n'a pas été ainsi signalé le titulaire de l'autorisation ou la personne susdite sera reconnu coupable d'une infraction et passible après condamnation par le tribunal de police :

- (a) dans le cas d'une première infraction à cet alinéa, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres st;
- (b) dans le cas d'une seconde infraction ou des infractions suivantes, d'une amende ne dépassant pas cent livres st., ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou bien des deux.

3. Aux fins de l'alinéa 2 du présent article, une condamnation au titre de l'alinéa 2 de l'article 6 de la Loi de 1959 sera considérée comme une condamnation au titre de l'alinéa 2 du présent article.

4. Le Ministre peut à tout moment charger un inspecteur de faire un rapport spécial sur l'événement, et le Ministre peut, rendre public tout ou partie de ce rapport au moment et de la manière qui lui semblent bon, dans la mesure où sa divulgation n'est pas, à son avis, contraire aux intérêts de la sécurité nationale.

5. Le Ministre peut, lorsqu'il le considère opportun, ordonner, conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Loi, une enquête sur l'événement et ses causes, ses circonstances et ses effets ; toute enquête de cet ordre sera menée en public sauf lorsque, et dans la mesure où, il apparaît opportun au Ministre d'en décider autrement dans l'intérêt de la sécurité nationale.

6. Lorsque, dans le cas d'un événement survenu en Ecosse et qui provoque la mort d'une personne, le Ministre ordonne l'ouverture d'une enquête aux termes de l'alinéa 5 du présent article, aucune enquête relative à ce décès ne sera poursuivie en application de la Loi de 1895 sur les Enquêtes après les Accidents Mortels (Ecosse), à moins que le Procureur général n'en décide autrement.

Article 23

1. Sous réserve du droit d'une personne à formuler une demande en réparation contre une personne, en vertu de chacun des articles 7 à 11 de la présente Loi, l'autorité appropriée peut, lorsqu'un événement se produit à l'égard duquel une responsabilité peut être encourue en vertu de chacun de ces articles, prendre par arrêté, des dispositions permettant l'enregistrement, par ou pour le compte d'une personne, selon les modalités spécifiées, des renseignements qui seront précisés par l'arrêté et relatifs à cette personne s'il est prouvé qu'elle se trouvait à l'intérieur de cette zone au cours de la période en question (à savoir la période au cours de laquelle l'événement est survenu) ; un tel enregistrement constituera, à l'égard de toute personne, une preuve suffisante de sa présence à l'intérieur de cette zone durant cette période, à moins que le contraire ne soit prouvé ; tout arrêté de ce type sera pris dans la forme légale et déposé devant le Parlement après avoir été pris.

2. Dans l'alinéa précédent, l'expression l'autorité appropriée signifie, en ce qui concerne tout événement, l'autorité désignée ci-après selon la personne contre laquelle toute demande en réparation du fait de cet événement vient à être présentée, c'est-à-dire :

- (a) lorsque cette personne est l'Autorité, le Ministre de la Technologie ;
- (b) lorsque cette personne est la Couronne, le Ministre dont relève le département ministériel concerné ;
- (c) dans tout autre cas, le Ministre.

Article 24

1. Le Ministre peut nommer en qualité d'inspecteurs, pour l'aider dans l'exécution de la présente Loi, autant de personnes lui paraissant qualifiées pour cette tâche qu'il peut de temps à autre estimer nécessaire ou opportun, et il peut effectuer au profit des personnes ainsi engagées tout versement, à titre de rémunération, indemnités ou autres paiements à déterminer en accord avec le Trésor.

2. Tout inspecteur ainsi nommé peut, aux fins de l'exécution de la présente Loi, et sous réserve de produire, si la demande lui en est faite, la preuve écrite de ses pouvoirs :

- (a) sous réserve de l'alinéa 3 de cet article, pénétrer -
 - (i) à tout moment raisonnable, au cours de la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation, dans tous les locaux situés sur n'importe quel site autorisé ; ou
 - (ii) à tout moment raisonnable, dans tous les locaux situés sur n'importe quel site qui est utilisé pour des buts tels qu'une autorisation de site nucléaire serait requise exception faite des règlements pris en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1 de la présente Loi -

avec l'équipement et pour effectuer les essais et les inspections, qu'il peut juger nécessaires ou opportuns ;

- (b) demander -
 - (i) au titulaire de tout site autorisé ; ou
 - (ii) à la personne utilisant tout site du type visé par le paragraphe (a)(ii) du présent alinéa ; ou

- (iii) à une personne ayant des obligations relatives à un site autorisé ou à un site utilisé comme il l'est indiqué plus haut -

de fournir à l'inspecteur les informations, ou de lui permettre d'examiner les documents qu'il pourrait désigner, relatifs à l'utilisation du site ;

- (c) entrer en tout lieu, véhicule, navire ou aéronef impliqués dans un événement du type visé par l'alinéa 1 de l'article 22 de la présente Loi, avec l'équipement approprié, et effectuer les essais et les inspections, qui peuvent lui paraître nécessaires ou opportuns ;
- (d) demander au titulaire de l'autorisation, ou à toute autre personne visée par ledit alinéa 1 de l'article 22 et concernée par un événement de ce type, de même qu'à toute autre personne ayant des obligations relatives à la matière nucléaire impliquée dans l'événement, de fournir à l'inspecteur les renseignements, ou de lui permettre d'examiner les documents relatifs à cette matière nucléaire, qu'il pourrait spécifier.

3. Avant d'effectuer un essai en application des pouvoirs qu'il tire de l'alinéa 2(a) du présent article, l'inspecteur consultera, lorsqu'il le jugera utile, toute personne ayant des obligations en ce qui concerne le site, dans le but de s'assurer que l'exécution de ces essais ne crée pas de danger.

4. Toute personne qui fait obstacle à un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'alinéa 2(a) ou (c) du présent article, qui refuse, ou, qui sans excuse valable, omet de fournir un renseignement ou n'autorise pas une inspection raisonnablement demandée par l'inspecteur aux termes de l'alinéa 2 (b) ou (d) du même article, sera reconnue coupable d'une infraction et passible après condamnation par le tribunal de police d'une amende ne dépassant pas cinquante livres st., d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou bien des deux.

5. Toute personne qui, sans l'autorisation du Ministre, divulgue une information obtenue dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de la présente Loi, sera reconnue coupable d'une infraction et passible :

- (a) après condamnation par le tribunal de police, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres st., d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou bien des deux ;
- (b) après condamnation par le tribunal correctionnel, d'une amende ne dépassant pas cent livres st., d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou bien des deux.

6. Dans le cas et dans la mesure où, avec l'accord du Trésor, le Ministre peut juger opportun d'agir ainsi, celui-ci demandera au titulaire de l'autorisation de lui rembourser la fraction qui lui paraît imputable aux installations nucléaires pour lesquelles des autorisations de sites nucléaires ont été délivrées à ce titulaire -

(a) des sommes versées par le Ministre en vertu de l'alinéa 1 de cet article ; et

(b) des dépenses consistant -

(i) en dépenses engagées par le Ministre ; ou

(ii) en dépenses engagées par tout autre département ministériel en relation avec le Ministère de l'Energie ; ou

(iii) en sommes que le Trésor peut fixer en ce qui concerne l'utilisation au profit de ce Ministère, de n'importe quel emplacement appartenant à la Couronne -

que le Ministre peut, avec l'accord du Trésor, décider d'engager dans le cadre de l'exercice par le Ministre des pouvoirs qu'il détient en vertu dudit alinéa 1. -

et le titulaire de l'autorisation se conformera à une telle requête ; toute somme ainsi remboursée au Ministre devra être versée au Trésor public.

7. Toute responsabilité encourue par le titulaire d'une autorisation pour des sommes dues par lui, en vertu de l'alinéa 6 du présent article, au titre de pensions, devra, si le Ministre en décide ainsi, être couverte au moyen d'une contribution calculée selon le taux qui peut être fixé par le Trésor, par référence à la rémunération.

Article 25

1. Lorsqu'une personne morale est coupable d'une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente Loi et qu'il est prouvé que cette infraction a été commise avec le consentement ou la complicité ou bien qu'elle est imputable à la négligence d'un directeur, administrateur, secrétaire ou de tout autre agent similaire à la personne morale ou à toute personne qui était censé agir à un tel titre, la personne en question, de même que la personne morale, seront reconnues coupables de cette infraction et passibles de poursuites et des peines qui en résultent ; lorsque la personne morale était coupable d'une infraction en qualité de titulaire d'une autorisation de site nucléaire, la personne en question sera responsable dans la même mesure que si elle était, au même titre que la personne morale, titulaire de l'autorisation.

Dans cet alinéa l'expression directeur, dans le cas d'une personne morale fondée par ou en vertu de tout acte ayant pour objet de nationaliser toute ou partie d'une industrie ou entreprise et qui est une personne morale dont les affaires sont dirigées par ses membres, signifie un agent de la personne morale.

2. Lorsqu'une personne morale est condamnée par le tribunal correctionnel pour une infraction aux dispositions de la présente Loi, à savoir les articles 1(3), 2(2), 4(6), 5(4), et 19(5), les limites du montant des amendes susceptibles d'être imposées, qui sont fixées par ces dispositions, n'auront pas d'effet, et la personne morale sera passible d'une amende du montant déterminé par le Tribunal.

3. Les poursuites relatives à une infraction au titre de la présente Loi ne seront engagées en Angleterre et au Pays de Galles que par le Ministre ou bien par ou avec l'accord du Directeur du Ministère public.

Article 26

1. Dans la présente Loi et sauf si le contexte en dispose autrement, les expressions figurant ci-après ont respectivement le sens suivant, à savoir :

la Loi de 1959 signifie la Loi de 1959 sur les Installations Nucléaires (autorisation et assurance) ;

l'Energie Atomique a le sens fixé par la Loi de 1946 sur l'Energie Atomique ;

l'Autorité désigne l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni ;

contravention, en relation avec tout règlement ou toute condition imposée ou ordre donné, conformément à la présente Loi, comprend l'inobservation de ce règlement, de cette condition ou de cet ordre, et les expressions analogues devront être interprétées de la même façon ;

frais dans l'application de la présente Loi à l'Ecosse, signifie dépenses ;

période de couverture a la signification fixée par l'alinéa 2 de l'Article 19 de la présente Loi ;

matière exclue désigne une matière nucléaire consistant seulement en l'une ou plusieurs des matières suivantes, à savoir :

- (a) les isotopes préparés en vue d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, médicales ou scientifiques ;

- (b) l'uranium naturel ;
- (c) tout uranium dont la proportion d'isotopes 235 ne dépasse pas 0,72 pour cent ;
- (d) le cas échéant, des matières nucléaires d'une autre nature, dans les circonstances qui seront fixées (ou, aux fins de l'application de la présente Loi à un "exploitant étranger", les matières exclues du fonctionnement de l'"accord international" par la "loi étrangère") ;

territoire national à l'égard d'un "exploitant étranger" signifie le "territoire" dans lequel, aux fins d'un "accord international" celui-ci est exploitant d'une "installation" ;

dommage signifie les dommages aux personnes y compris le décès ;

inspecteur désigne un inspecteur nommé au titre de l'article 24 de la présente Loi ;

site autorisé signifie un site pour lequel une autorisation de site nucléaire a été délivrée, que cette autorisation demeure en vigueur ou non ;

titulaire d'une autorisation désigne une personne à laquelle une autorisation de site nucléaire a été délivrée, que cette autorisation demeure ou non en vigueur ;

le Ministre signifie :

- (a) dans l'application de la présente Loi à l'Angleterre et au Pays de Galles, le Ministre de l'Energie ;
- (b) dans l'application de la présente Loi à l'Ecosse, le Secrétaire d'Etat ;

installation nucléaire signifie un réacteur nucléaire ou une installation du type mentionné dans l'article 1 (1) (b) de la présente Loi ;

matière nucléaire désigne, sous réserve de n'importe quelle exception qui pourrait être prévue :

- (a) toute matière fissile sous forme d'uranium métal, alliage ou composé chimique (y compris l'uranium naturel), ou de plutonium métal, alliage ou composé chimique, et toute autre matière fissile qui peut être déterminée ; et
- (b) toute matière radioactive produite ou rendue radioactive par exposition aux radiations inhérentes au processus de production ou d'utilisation de toute matière fissile du type visé plus haut ;

réacteur nucléaire désigne toute installation (y compris tous appareils, équipement, ou instruments fixés ou non au sol) conçue ou adaptée pour la production de l'énergie atomique par un processus de fission dans lequel une réaction en chaîne contrôlée peut être entretenue sans source additionnelle de neutrons ;

autorisation de site nucléaire a le sens fixé par l'alinéa 1 de l'article 1 de la présente Loi ;

événement dans les articles 16(1), 17(3) et 18 de la présente Loi :

- (a) signifie, dans le cas d'un événement continu, cet événement dans son ensemble ; et
- (b) dans le cas d'un événement qui figure parmi une succession d'événements, tous imputables à une circonstance particulière, se produisant sur un "site" déterminé ou dus à l'exécution de temps à autre sur un "site" déterminé d'une opération particulière, désigne tous ces événements collectivement ;

période de responsabilité, à l'égard du titulaire d'une autorisation, a le sens fixé par l'alinéa 3 de l'article 5 de la présente Loi ;

prescrit signifie prescrit par des réglementations prises par le Ministère de l'Energie et le Secrétaire d'Etat, agissant conjointement et qui doivent être prises par des actes réglementaires et être susceptibles d'annulation, en application d'une résolution de l'une des Chambres du Parlement ;

"transport" relatif à des matières nucléaires, signifie un transport pour le compte :

- (a) du titulaire d'une autorisation en sa qualité de titulaire d'un site autorisé déterminé ; ou
- (b) de l'Autorité ; ou
- (c) d'un département ministériel, en vue de l'utilisation de ce site par ce département, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Loi ;
- (d) d'un "exploitant étranger" ; ou
- (e) d'une personne autorisée à exploiter un réacteur nucléaire compris dans un moyen de transport et dans lequel la matière nucléaire en question est destinée à être utilisée ;

"contribution étrangère", à l'égard de toute demande en réparation, signifie les sommes qui doivent être versées en vertu de tout "accord international" par le Gouvernement de tout territoire", autre que le Royaume-Uni, en vue de satisfaire cette demande ;

"jugement étranger" signifie un jugement d'un tribunal d'un "territoire", autre que le Royaume-Uni, qui, aux termes d'un "accord international" doit être exécutable sur tous les points situés à l'intérieur des "territoires" ;

"loi étrangère" signifie la législation d'un "territoire" autre que le Royaume-Uni ou toute partie de ce pays, réglementant, conformément à un "accord international", les matières qui doivent être réglementées et, signifie à l'égard d'un "exploitant étranger" déterminé, une telle législation de son territoire national ;

"exploitant étranger" désigne une personne qui, aux fins d'un "accord international" est l'exploitant d'une "installation" dans un "territoire", autre que le Royaume-Uni ;

"installation" désigne une installation à laquelle s'applique un "accord international" ;

"accord international" signifie un accord international en matière de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, auquel le Royaume-Uni ou le Gouvernement de sa Majesté sont parties, autre qu'un accord relatif à la responsabilité du fait des réacteurs nucléaires compris dans des moyens de transport ;

"site" désigne n'importe lequel des sites suivants, à savoir :

- (a) un site autorisé, à un moment quelconque au cours de la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation ;
- (b) tous lieux, à un moment quelconque, lorsqu'ils sont occupés par l'Autorité ;
- (c) un site, à un moment quelconque lorsqu'il est occupé par un département ministériel, si ce site est ou a été utilisé par ce département de la façon fixée par l'article 9 de la présente Loi ;
- (d) un site se trouvant dans un "territoire" autre que le Royaume-Uni, à un moment quelconque lorsqu'il est utilisé pour l'exploitation d'une "installation" par un "exploitant étranger" ;

"territoire" signifie un pays lié au moment présent par un "accord international" ;

les limites territoriales incluent les eaux territoriales.

2. Lorsqu'il est question dans la présente Loi du transport de matières nucléaires, il faudra entendre également tout stockage lié au transport de cette matière avant livraison à sa destination finale.

3. Toute question soulevée par la présente Loi, telle que de savoir -

- (a) si une personne donnée est un "exploitant étranger"; ou
- (b) si une loi donnée est la "loi étrangère" en ce qui concerne toute matière ; ou
- (c) si un pays donné est au moment considéré, un "territoire",

sera soumise au Ministre et tranchée par lui.

4. Sauf lorsqu'une interprétation différente résulte du contexte, toute référence dans la présente Loi à tout acte officiel sera interprétée comme une référence à cet acte tel qu'il a été modifié, étendu ou appliqué par ou en vertu de tout autre acte.

Article 27

1. Dans l'application à l'Irlande du Nord, des dispositions suivantes de la présente Loi (visées ci-après dans cet article, comme les dispositions désignées), à savoir, les articles 1 à 6 et 22 à 24 et l'Annexe -

- (a) toute référence du Ministre sera interprétée comme une référence au Ministre du Commerce de l'Irlande du Nord ;
- (b) l'expression prescrit signifiera prescrit par les règlements pris par ledit Ministre du Commerce, lesquels seront sujets à une résolution négative au sens de l'article 41 (6) de la Loi Interprétative de 1954 (Irlande du Nord) ;
- (c) chaque fois qu'il sera question du Trésor, il faudra entendre le Ministère des Finances de l'Irlande du Nord ;
- (d) toute référence au Parlement sera interprétée comme une référence au Parlement d'Irlande du Nord ;

- (e) à l'article 3(3)(b) et (c), il conviendra de substituer le texte suivant, à savoir :

"(b) tout conseil de conservateurs pour un district de pêcheur établi en vertu des Lois de 1842 à 1954 sur les Pêcheries (Irlande du Nord) et toute entreprise officielle des eaux au sens de la Loi de 1945 sur la Fourniture et l'Écoulement des Eaux (Irlande du Nord) ;

- (f) l'alinéa 1 de l'article 23 s'appliquera comme si les mots : être pris par règlement, étaient omis;

- (g) dans l'alinéa 6 de l'article 24 :

(i) les références au Ministère de l'Energie ou à la Couronne seront respectivement interprétées comme des références au Ministère du Commerce pour l'Irlande du Nord ou à la Couronne pour le compte du gouvernement de sa Majesté en Irlande du Nord ;

(ii) les mots et toutes sommes, seront remplacés par les mots : et toutes sommes ainsi reversées au Ministère du Commerce devront être considérées comme faisant partie des revenus de ce Ministère ;

- (h) dans l'Annexe, toute référence à un haut fonctionnaire de la Cour Suprême ou de la Haute-Cour sera respectivement interprétée comme une référence au juge taxateur de la Cour Suprême de l'Irlande du Nord ou à un juge de la Haute-Cour de Justice en Irlande du Nord.

2. Dans l'application à l'Irlande du Nord, des dispositions de la présente Loi autre que les dispositions désignées :

- (a) toute référence au Ministre sera interprétée comme une référence au Ministre de l'Energie ;
- (b) toute référence à un acte du Parlement du Royaume-Uni sera interprétée comme une référence à cet acte tel qu'il s'applique en Irlande du Nord ;
- (c) toute référence à un département ministériel sera interprétée comme contenant une référence à un département du Gouvernement d'Irlande du Nord.

3. Lorsqu'il s'agit d'un département du Gouvernement d'Irlande du Nord utilisant tout site du type visé par l'article 9 de la présente Loi :

- (a) les références dans la présente Loi, à la Couronne seront interprétées comme des références à la Couronne pour le compte du Gouvernement de sa Majesté en Irlande du Nord ;

- (b) les références dans la présente Loi au Ministre dont relève ce département seront interprétées comme des références au Ministre du Gouvernement d'Irlande du Nord dont il relève.

4. Dans l'application à l'Irlande du Nord de l'alinéa 5 de l'article 21 de la présente Loi, la référence à la partie VI de la Loi de 1960 sur le Trafic Routier sera interprétée comme une référence à la partie II de la Loi de 1950 sur les Véhicules à Moteurs et le Trafic Routier (Irlande du Nord) modifiée ou promulguée à nouveau (avec ou sans amendement) par tout acte ultérieur du Parlement d'Irlande du Nord actuellement en vigueur.

5. Aucune poursuite motivée par une infraction à la présente Loi ne sera entamée en Irlande du Nord, sauf :

- (a) dans le cas d'une infraction à n'importe laquelle des dispositions désignées, par ledit Ministre du Commerce ; ou
- (b) dans le cas de toute autre infraction, par le Ministre de l'Energie ; ou
- (c) dans les autres cas, par ou avec le consentement du Procureur Général de l'Irlande du Nord.

6. Aucune disposition dans la présente Loi n'autorisera un département du Gouvernement d'Irlande du Nord à engager des dépenses imputables aux dispositions de la présente Loi avant que des mesures n'aient été prises par le Parlement d'Irlande du Nord pour que ces dépenses soient couvertes par des fonds fournis par ce Parlement.

7. Aux fins de l'article 6 de la Loi de 1920 sur le Gouvernement d'Irlande, les dispositions désignées et, dans la mesure où ils visent ces dispositions, l'article 25 de la présente Loi et le présent article seront considérés avoir été adoptés avant le jour convenu au sens dudit article 6.

Article 28

1. Sa Majesté peut ordonner par Décret en Conseil que n'importe laquelle des dispositions de la présente Loi précisée dans le Décret s'appliquera, avec les exceptions, adaptations, modifications qui pourront être fixées, à n'importe laquelle des Iles anglo-normandes, à l'Ile de Man ou à tout autre territoire situé en dehors du Royaume-Uni dont le Gouvernement de sa Majesté au Royaume-Uni assume les relations internationales.

2. Tout Décret en Conseil pris en vertu du présent article peut être modifié ou annulé par un Décret ultérieur pris en Conseil de la même façon.

Article 29

1. La Loi de 1959 sur les Installations Nucléaires (autorisation et assurance) et la Loi de 1965 sur les Installations Nucléaires (amendement), exception faite de l'alinéa 2 de l'article 17 de ladite Loi de 1965 sont abrogées par la présente Loi.

2. Toute activité exercée, conformément ou en vertu de tout acte abrogé par la présente Loi sera considérée, aux fins de la présente Loi, avoir été exercée en vertu des dispositions correspondantes de la présente Loi, et toute activité commencée en vertu de l'un quelconque des actes ainsi abrogés peut être poursuivie aux termes de la disposition correspondante de la présente Loi.

3. La partie de tout acte ou document qui se réfère expressément ou implicitement à n'importe quel acte abrogé par la présente Loi devra, si et dans la mesure où le contexte l'autorise être interprétée comme une référence à la présente Loi ou à l'acte correspondant à cette dernière.

4. Aucune disposition du présent article ne sera considérée affecter l'application générale de l'article 38 de la Loi Interpretative de 1889, en ce qui concerne l'effet de l'abrogation.

Article 30

1. La présente Loi pourra être citée comme la Loi de 1965 sur les Installations Nucléaires.

2. La présente Loi entrera en vigueur le jour que sa Majesté fixera par un Décret en Conseil ; l'entrée en vigueur de l'alinéa 5 de l'article 17, pourra être fixée à une date ultérieure à celle fixée pour les autres dispositions de la présente Loi.

La présente Loi est complétée par une Annexe qui contient des dispositions relatives aux enquêtes que le Ministre peut ordonner, en vertu de l'alinéa 5 de l'article 22, sur les événements dangereux survenus sur un site nucléaire ou en cours de transport.